

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Historique :

Créé par :	Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.	JONC du 23 juin 2016 Page 5936
Modifié par :	Délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 portant adoption du titre II du livre IV du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté relatif à la gestion des déchets.	JONC du 24 août 2017 Page 10800
Modifié par :	Délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 portant adoption du titre I du livre III du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté relatif à l'utilisation des ressources génétiques.	JONC du 31 janvier 2019 Page 1479
Modifié par :	Délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 relative au Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.	JONC du 28 juillet 2020 Page 10828
Modifié par :	Délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 relative au Code de l'environnement de la province des îles Loyauté.	JONC du 28 juillet 2020 Page 10837

Textes d'application :

Délibération n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 relative à la procédure d'agrément et aux cahiers des charges des producteurs, des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des pneumatiques usagés, des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.	JONC du 9 novembre 2017 Page 14326
Délibération n° 2017-71/BAPI du 5 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur des commissions d'agrément des plans de gestion des déchets.	JONC du 9 novembre 2017 Page 14469

PREAMBULE

LIVRE I - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT art. 110-1 à 110-11

TITRE II : INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERVENANTS

Chapitre I : La commission du développement durable et des recherches appliquées.....	art. 121-1
Chapitre II : La commission des sites et monuments historiques	art. 122-1 à 122-3
Chapitre III : Le comité pour la protection de l'environnement.....	art. 123-1 à 123-4
Chapitre IV : Les organismes privés intervenant pour partie en matière environnementale sur le domaine public provincial	art. 124-1 à 124-3

TITRE III : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE Réservé

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS Réservé

LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTERETS CULTURELS ASSOCIES

TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET INTERETS CULTURELS ASSOCIES : LES AIRES NATURELLES PROTEGEES.

Chapitre I : Champ d'application.....	art. 211-1 à 211-3
Code de l'environnement de la province des îles Loyauté	

<i>Chapitre II : Modalités de création des aires naturelles protégées provinciales ...</i>	<i>art. 212-1 à 212-5</i>
<i>Chapitre III : Modalités de gestion des aires naturelles protégées provinciales ...</i>	<i>art. 213-1 à 213-9</i>
<i>Chapitre IV : Les aires naturelles protégées de la province des îles Loyalité</i>	<i>Réservé</i>
<i>Chapitre V : Contrôle et sanctions.....</i>	<i>art. 215-1 à 215-10</i>

TITRE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES SITES ET MONUMENTS

TITRE III : ACCES A LA NATURE

<i>Chapitre I : Champ d'application</i>	<i>art. 231-1 à 231-3</i>
<i>Chapitre II : Règles communes d'accès et d'usage sur le domaine public maritime provincial.....</i>	<i>art. 232-1 à 232-7</i>
<i>Chapitre III : Les servitudes écologiques et coutumières</i>	<i>art. 233-1 à 233-4</i>
<i>Chapitre IV : L'écotourisme autochtone et solidaire.....</i>	<i>Réservé</i>
<i>Chapitre V : Contrôle et sanctions.....</i>	<i>art. 235-1 à 235-8</i>

TITRE IV: ESPECES PROTEGEES

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISANTES

<i>Chapitre I : Définitions et dispositions générales.....</i>	<i>art. 251-1 à 251-3</i>
<i>Chapitre II : Procédures de prévention, de gestion et d'éradication</i>	<i>art. 252-1 à 252-15</i>
<i>Chapitre III : Sanction, réparation</i>	<i>art. 253-1 à 253-4</i>

LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

<i>Chapitre I : Champ d'application.....</i>	<i>art. 311-1 à 311-4</i>
<i>Chapitre II – Procédure d'accès.....</i>	<i>art. 312-1 à 312-10</i>
<i>Chapitre III – Utilisation des ressources</i>	<i>art. 313-1 à 313-10</i>
<i>Chapitre IV – Contrôles et sanctions</i>	<i>art. 314-1 à 314-4</i>

TITRE II : GESTION DES RESSOURCES LIGNEUSES

Réservé

TITRE III : GESTION DES RESSOURCES CYNEGETIQUES

Réservé

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Réservé

TITRE V : GESTION DES RESSOURCES MINERALES : LES CARRIERES

<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	<i>art. 351-1 à 351-3</i>
<i>Chapitre II : Des autorisations d'exploiter des carrières.....</i>	<i>art. 352-1 à 352-30</i>
<i>Chapitre III : Contrôle et sanctions pénales.....</i>	<i>art. 353-1 à 353-8</i>
<i>Chapitre IV : Dispositions diverses</i>	<i>art. 354-1 à 354-5</i>

LIVRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	<i>art. 411-1 à 411-4</i>
<i>Chapitre II : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation art. 412-1 à 412-42</i>	
<i>Chapitre III : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée</i>	<i>art. 413-1 à 413-16</i>
<i>Chapitre IV : Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration..</i>	<i>art. 414-1 à 414-9</i>
<i>Chapitre V : Dispositions communes aux autorisations, autorisations simplifiées et à la déclaration</i>	<i>art. 415-1 à 415-11</i>
<i>Chapitre VI : Contrôles, sanctions et protection des tiers</i>	<i>art. 416-1 à 416-22</i>
<i>Chapitre VII : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.....</i>	<i>art. 417-1</i>

TITRE II : GESTION DES DECHETS	
<i>Chapitre I : Prévention et gestion des déchets.....</i>	<i>art. 421-1 à 421-6</i>
<i>Chapitre II : Gestion des déchets dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur.....</i>	<i>art. 422-1 à 422-58</i>
<i>Chapitre III : Gestion des déchets hors du cadre du principe de responsabilité élargie du producteur.....</i>	<i>Réservé</i>
<i>Chapitre IV : Contrôles et sanctions.....</i>	<i>art. 424-1 à 424-16</i>
<i>Chapitre V : Habilitation du bureau de l'assemblée de province</i>	<i>art. 425-1</i>
TITRE III : CONSERVATION DES MILIEUX PHYSIQUES	Réservé
TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES NATURELS	Réservé
ANNEXES	
Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes	
Annexe 2 : Nomenclature ICPE	

PREAMBULE

Rappelant la compétence que la province des îles Loyauté tient de l'Accord de Nouméa et de la loi organique 99-209 modifiée en matière de gestion et de préservation de l'environnement et des ressources naturelles terrestres et marines,

Considérant la richesse exceptionnelle de la diversité naturelle et culturelle des îles Loyauté préservée coutumièrtement par ses habitants,

Prenant en compte les spécificités géographiques, écologiques et sociétales du territoire de la province des îles Loyauté essentiellement constitué de terres coutumières, de sa population majoritairement Kanak et son organisation sociale reposant sur les clans et chefferies,

Consciente de la relation particulière des Kanak avec la nature et de l'existence de modes de gestion et d'utilisation traditionnelles des milieux et ressources naturels qui s'appuient sur des savoirs locaux accumulés au fil des siècles, existence que les changements globaux et la mondialisation des échanges sont venus fragiliser,

Consciente de la nécessité d'une collaboration constante entre la province et les autorités coutumières dans la mise en œuvre effective et efficace de la réglementation environnementale de la province des îles Loyauté,

Désireuse de privilégier une cogestion des ressources naturelles avec les populations des îles Loyauté et de promouvoir le partenariat avec les autorités coutumières comme mode de gouvernance privilégié pour la préservation de leur environnement,

Souhaitant reconnaître, au-delà de la réglementation nécessaire pour la protection et la préservation de l'environnement naturel dans l'intérêt général et de celui du développement durable ou la transposition du droit international ou de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de carence de la réglementation soit dans le cas d'une efficacité accrue, la validité des règles coutumières contribuant à la protection et à la restauration de l'environnement,

Soucieuse de la mise en œuvre du principe d'information et de participation des citoyens qui a guidé une longue concertation avec les populations des îles Loyauté et en particulier avec les autorités coutumières.

LIVRE I - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 110-1

L'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle propre au territoire des îles Loyauté.

La province des îles Loyauté prend en compte l'existence de modes de gestion coutumière de l'environnement et intègre ces modes de gestion dans la réglementation, dans le respect du principe de subsidiarité.

Les réglementations environnementales de la province des îles Loyauté favorisent l'atténuation des effets du changement climatique et, le cas échéant facilitent l'adaptation des hommes et de la nature à des environnements naturel, climatique, social et culturel en évolution.

Article 110-2

Les dispositions du présent Code sont adoptées dans le respect des droits et devoirs de valeur constitutionnelle proclamés dans la Charte de l'environnement annexée à la Constitution française du 4 octobre 1958, des textes internationaux et de l'identité Kanak reconnu dans l'Accord de Nouméa, tout en tenant compte des spécificités socio-culturelles et économiques et identitaires de la province des îles Loyauté.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et équilibré, préservant les sites et les paysages, en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature.

Toute personne a le devoir solennel de préserver et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Article 110-3

Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 110-4

La province des îles Loyauté a pour mission la préservation de l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, la diversité et les équilibres biologiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Les autorités coutumières sont étroitement associées à leur gestion durable.

Article 110-5

Le principe de développement durable constitue un principe essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques en province des îles Loyauté. A ce titre, les impératifs de protection de l'environnement mais également de développement social harmonieux et de préservation de la culture sont intégrés dans la définition de l'ensemble des politiques publiques. Les autorités provinciales loyaliennes, auxquelles peuvent être associées les autorités coutumières, veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation.

La province des îles Loyauté se veut exemplaire et intègre les enjeux de développement durable dans son fonctionnement dans une logique d'éco-responsabilité. À cet égard, ses services limitent les impacts sur l'environnement de leurs activités et évoluent vers des modes de consommation durables. Les impératifs de développement durable sont notamment pris en compte dans la conclusion des contrats et marchés publics.

Elle soutient par ailleurs les actions et initiatives publiques ou privées visant à favoriser ou à pérenniser les activités économiques et sociales ayant pour préoccupation le développement durable. Elle encourage la recherche et l'innovation pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Article 110-6

La protection et la préservation de l'environnement sont des valeurs fondamentales pour les populations des îles Loyauté. Leur traduction juridique à travers ce Code constitue un engagement pris auprès des générations futures de leur laisser un environnement sain. Les autorités de la province des îles Loyauté, en vertu du principe de non-régression et dans le respect des équilibres écologiques, s'engagent à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.

Article 110-7

En application du principe de prévention, toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation préalable et les modalités de contrôle de l'activité sont déterminées en tenant compte de l'importance des impacts qu'elle est susceptible d'engendrer.

Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées.

Article 110-8

Sur le fondement du principe de précaution, lorsque les effets nuisibles éventuels d'une activité ne sont qu'imparfaitement connus en l'état des connaissances scientifiques, les autorités provinciales, dans la limite de leurs compétences d'attribution, veillent à adopter des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement.

Article 110-9

En application du principe du pollueur-payeur, toute personne doit contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation. Cette responsabilité écologique peut être reconnue même en l'absence de faute ou de négligence de l'auteur des dommages. Est également réparable le préjudice écologique résultant d'une

atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Le principe de réparation des atteintes causées à l'environnement implique en priorité la remise en état et la restauration à des fins conformes à leur potentiel naturel des écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion. Lorsque la remise en état s'avère impossible, des mesures de compensation en rapport avec le dommage sont obligatoirement prévues.

Article 110-10

La province des îles Loyauté facilite l'accès aux informations détenues par les autorités publiques relatives à l'environnement et agit en concertation avec les autorités coutumières et les populations concernées. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

À cet égard, la province des îles Loyauté adopte des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement.

La province des îles Loyauté contribue en outre à l'information de la population afin de lui permettre de faire des choix assurant la meilleure prise en compte de l'environnement.

Article 110-11

La province des îles Loyauté reconnaît la pertinence de l'application d'un principe de subsidiarité en matière de préservation de l'environnement. Il implique, de manière formelle ou informelle, que les autorités provinciales de leur propre initiative ou à la demande d'autorités coutumières et en concertation avec celles-ci, reconnaissent que les normes coutumières et les pratiques traditionnelles propres à un territoire donné, sous réserve de leur compatibilité avec les règles et politiques publiques de la province, s'appliquent pleinement lorsqu'elles permettent une protection optimale de l'environnement en conformité avec les valeurs culturelles locales. Dans ce cas, elles seront retranscrites dans la réglementation provinciale afin que leur non-respect puisse être sanctionné au même titre que les autres réglementations provinciales. Ce principe inspire le cas échéant la cogestion par la province et les autorités coutumières des écosystèmes naturels et notamment les aires protégées terrestres et marines.

TITRE II : INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERVENANTS

Chapitre I : La commission du développement durable et des recherches appliquées

Article 121-1

Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province des îles Loyauté, la commission du développement durable et des recherches appliquées est chargée d'examiner les orientations relatives au développement durable et notamment en matière de gestion environnementale. Elles concernent la conservation de la biodiversité, la prévention des risques et la lutte contre les pollutions, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise de l'énergie, orientée vers la transition énergétique et les recherches appliquées.

Chapitre II : La commission des sites et monuments historiques

Article 122-1

La commission des sites et monuments historiques de la province des îles Loyauté est composée comme suit :

- le président de la commission provinciale "des affaires coutumières, aménagement foncier et culture", président ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du haut-commissariat de la République de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine foncier et culturel ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant ;
- le président de l'aire coutumière concernée ou son représentant. Peuvent être invités :
 - le directeur du service des musées de la Nouvelle-Calédonie ;
 - le chef du service des archives de la Nouvelle-Calédonie ;
 - le conservateur en chef de la bibliothèque de la Nouvelle-Calédonie ;
 - un représentant du service provincial de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale du patrimoine foncier et culturel.

La commission se réunit autant de fois dans l'année que nécessite l'instruction des dossiers relatifs au classement des sites et monuments historiques.

Article 122-2

La commission peut proposer au président de l'assemblée de province les classements qu'elle juge utiles. Elle émet un avis :

- sur toute demande ou proposition de classement ou d'inscription de biens immobiliers ou de classement de biens mobiliers ;
- sur tout objet d'exportation temporaire à des fins d'exposition, d'étude ou de restauration de biens mobiliers classés.

Elle siège valablement si au moins quatre de ses membres sont présents lors de la séance convoquée régulièrement par le président par courrier ordinaire, au moins un mois avant sa tenue, le cachet de la poste faisant foi. Le président joint à la convocation l'ordre du jour qu'il lui revient d'établir.

À défaut d'avoir réuni ce quorum, le président convoque à nouveau la commission dans le mois qui suit la date initialement fixée. Elle débat alors valablement sans quorum.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le cas échéant, un représentant du conseil coutumier concerné par un projet de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire est invité à faire connaître ses observations devant la commission.

La commission siège régulièrement en tout lieu public où la convoque son président.

Article 122-3

Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigation utiles. Elle peut entendre tout expert dont l'audition lui paraît utile.

Les membres fonctionnaires sont délégués permanents de cette commission.

Ils sont assermentés et ont pour fonction de veiller à la conservation des sites naturels, biens immobiliers et mobiliers ou gisements archéologiques.

Ils peuvent à tout instant pénétrer sur les sites et dans les biens immobiliers classés ou inscrits où sont effectués des travaux non autorisés par le président de l'assemblée de province, sur les terrains où sont effectués des fouilles et des sondages archéologiques non déclarés et se faire présenter les objets découverts au cours de ces fouilles.

Ils dressent procès-verbal des infractions constatées. Il en est fait publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Le comité pour la protection de l'environnement

Article 123-1

Il est créé un comité pour la protection de l'environnement auprès du président de la province des îles Loyauté.

Dans le cadre de sa mission de conseil et d'expertise, son avis est sollicité chaque fois que cela est prévu par une réglementation provinciale ou sur saisine du président de l'assemblée de province. Il propose aux instances provinciales les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel et assurer un développement durable aux îles Loyauté.

Il participe à la définition des moyens d'intervention auprès du public et des actions à entreprendre sur le plan de l'information.

Les avis du comité pour l'environnement, sous réserve du respect des règles de confidentialité nécessaires à la sécurité publique, le secret industriel ou de la vie privée, constituent de l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Sa saisine ne se substitue pas aux mesures d'information et de participation du public applicables en matière environnementale.

Article 123-2

Il est institué une présidence tournante du comité pour la protection de l'environnement. Elle est assurée alternativement par le président de chacune des trois aires coutumières ou son représentant.

Le comité pour la protection de l'environnement est composé de quatre collèges distincts. Il est amené à rendre un avis circonstancié sur les affaires dont il est saisi.

Les quatre collèges sont composés comme suit :

I/ Collège de la province des îles Loyauté

1° Le président de la commission intérieure de l'assemblée en charge de l'environnement ;

2° Les maires des trois communes de la province des îles Loyauté ou leurs représentants.

3° Le secrétaire général de la province ou son représentant ;

II/ Collège des autorités coutumières

1° Les sénateurs coutumiers représentant les trois aires de la province des îles Loyauté ou leur représentant

2° Les présidents des trois aires coutumières de la province des îles Loyauté ou leur représentant

III/ Collège des Experts scientifiques

1° Le directeur général de l'Institut Agronomique Calédonien (IAC) ou son représentant ;

2° Le représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

3° Le représentant en Nouvelle-Calédonie de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ou son représentant ;

4° Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.

IV/ Collège de la société civile

1° Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement ;

2° Deux représentants des associations de protection de l'environnement, nommés par le Président de l'assemblée de province en fonction de critères objectifs ;

3° Un représentant du comité de gestion du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

4° Un représentant des GDPL à vocation environnementale, nommé par le président de l'assemblée de province ;

Peuvent être invités aux réunions plénières des autorités coutumières, des directeurs des directions provinciales, des associations de protection de l'environnement et toute personne physique ou morale pouvant être considérés comme une partie prenante ou personne ressource dans l'élaboration ou la mise en œuvre de la règlementation environnementale.

Article 123-3

Le comité se réunit de droit au moins deux fois par an et chaque fois que le président de l'assemblée en fait la demande.

Entre deux réunions plénières, les consultations des membres sur les avis à formuler se font à domicile et par voie électronique.

Le secrétariat est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Pour sa première réunion, le comité est convoqué par le président de l'assemblée de province. Lors de cette réunion, il se dote d'un règlement intérieur.

Article 123-4

L'avis du comité pour la protection de l'environnement ne donne pas lieu à un vote favorable ou défavorable. Le président du comité transmet au président de l'assemblée de province l'ensemble des remarques émises par les membres des différents collèges, accompagné de son avis circonstancié.

Chapitre IV : Les organismes privés intervenant pour partie en matière environnementale sur le domaine public provincial

Article 124-1

Les associations agréées de protection de l'environnement enregistrées en Nouvelle-Calédonie peuvent être consultées par le président de la province pour toute question entrant dans leur objet.

Article 124-2

La province des îles Loyauté reconnaît aux Groupements de Droit Particulier Local (GDPL) à vocation environnementale un rôle particulier dans la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels qui y sont associés ainsi que dans la création, la gestion d'aires et d'espèces protégées et la préservation des sites et monuments naturels et culturels.

Les us et coutumes et les règles écrites lorsqu'elles existent présidant à la constitution des GDPL s'appliquent aux GDPL à vocation environnementale.

Article 124-3

Les mandataires des groupements de droit particulier local à vocation environnementale devront obtenir l'accord écrit des détenteurs de titres fonciers des terres sur lesquelles ils souhaitent exercer le rôle qui leur est reconnu dans l'article précédent.

TITRE III : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

[Réservé]

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

[Réservé]

LIVRE II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTERETS CULTURELS ASSOCIES

TITRE I : PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET INTERETS CULTURELS ASSOCIES : LES AIRES NATURELLES PROTEGEES.

Remplacé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Chapitre I : Champ d'application

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 211-1

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Le présent titre a pour objet d'instituer en province des îles Loyauté un dispositif de protection des espaces naturels et les intérêts culturels associés. Il fixe les objectifs, les modalités de création et de gestion des aires protégées en province des îles Loyauté et encadre les activités pouvant être menées dans ces espaces protégés.

Article 211-2

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les objectifs poursuivis par les autorités provinciales dans le cadre de la mise en œuvre de la présente réglementation sont :

- a) De protéger et maintenir, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes dont la diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et l'ensemble des processus biologiques qui lient entre eux tous ces compartiments de la vie, ainsi que les valeurs culturelles associées aux espaces naturels ;
- b) De reconnaître et valoriser la gestion traditionnelle des ressources naturelles en tant que mode de gestion durable des milieux naturels ;
- c) De préserver les caractéristiques significatives de la géo diversité, la géomorphologie et la géologie des espaces classés ;
- d) De conserver à long terme les bénéfices des services rendus par les systèmes naturels dont l'accès aux ressources alimentaires, la valorisation de ressources économiques et la protection contre les perturbations naturelles ;
- e) De réguler en leur sein les activités anthropiques, en les conditionnant ou en les interdisant, de sorte à ce qu'elles soient compatibles avec les intérêts protégés au titre de la présente réglementation.

Article 211-3

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Au sens de la présente réglementation, on entend par « aire naturelle protégée » un espace terrestre et/ou marin faisant l'objet, dans une approche par écosystèmes, d'une protection et d'une gestion particulières en vue d'y préserver et d'y maintenir, à long terme, la diversité biologique, les valeurs culturelles associées à cet espace et la gestion traditionnelle de la nature par les populations locales.

Chapitre II : Modalités de création des aires naturelles protégées provinciales

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 212-1

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les aires naturelles protégées provinciales sont le résultat de la formalisation d'aires protégées coutumières existantes ou sont créées à la demande des autorités coutumières ou à l'initiative des autorités provinciales.

Article 212-2

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La formalisation d'une aire protégée coutumière peut être proposée par un ou plusieurs tribus, clans ou groupements de droit particulier local. La mise sous protection d'un espace peut également être demandée par ces derniers lorsqu'ils estiment qu'un territoire sous leur emprise foncière doit être protégé pour atteindre les objectifs fixés à l'article 211-2.

La mise sous protection de l'espace naturel ne peut avoir pour objet d'octroyer à quiconque un usage exclusif des ressources naturelles ou de soustraire l'espace concerné à la réglementation relative à la protection des espèces et de leurs habitats.

La demande est formalisée par un acte coutumier. Celui-ci mentionne la délimitation géographique de l'aire, les clans et tribus concernés par la mise sous protection de l'espace, la durée de la protection, ainsi qu'un exposé succinct des modalités de gestion préconisées et des moyens de contrôle souhaités.

L'acte coutumier est transmis au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 212-3

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La création d'une aire naturelle protégée peut être proposée par le président de l'assemblée de province des îles Loyauté lorsqu'il l'estime nécessaire et en cas d'absence d'initiative coutumière en ce sens.

Cette proposition est motivée soit par la nécessité de respecter les objectifs de protection fixés à l'article 211-2, soit dans un objectif de protection de l'intérêt général, soit pour la mise en œuvre de conventions internationales.

Le président de l'assemblée de province engage alors un dialogue avec les autorités coutumières concernées afin de déterminer conjointement la délimitation géographique de l'aire et les modalités de gestion de celle-ci. A cette fin, une convention est conclue entre la province et les autorités coutumières concernées, laquelle prend en compte les éventuels usages coutumiers de jouissance reconnus.

Article 212-4

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

L'aire naturelle protégée peut être terrestre, marine ou mixte. Elle peut être permanente ou temporaire.

Article 212-5

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La création de l'aire naturelle protégée est décidée par une délibération de l'assemblée de province, après avis du comité de protection pour l'environnement ainsi que du conseil coutumier de l'aire et de la commune concernés.

Leur avis est réputé donné dans un délai de deux mois.

La délibération précise la délimitation géographique de l'aire, les clans et les tribus concernées par la création de l'aire, la durée ou la périodicité de la protection, la modalité de gestion choisie parmi celles mentionnées à l'article 213-2, les interdictions ou les limites posées aux activités anthropiques et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions régissant l'aire concernée.

Un plan de gestion, et le cas échéant, un règlement intérieur, propres à chaque aire coutumière sont ensuite élaborés dans les conditions fixées au chapitre suivant. Le plan de gestion fixe notamment les moyens de contrôle envisagés pour assurer le respect des règles édictées par la délibération créant l'aire protégée.

Chapitre III : Modalités de gestion des aires naturelles protégées provinciales

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 213-1

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Lorsque l'initiative concerne un espace faisant déjà l'objet d'une protection, qu'elle soit coutumière ou provinciale, les modalités de gestion ne peuvent qu'être au moins aussi protectrices de l'espace en question, en application de l'article 110-6.

Article 213-2

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les aires naturelles protégées font l'objet soit d'une gestion coutumière, soit d'une gestion par la collectivité, soit d'une cogestion.

Le mode de gestion est choisi en fonction des objectifs de protection de l'aire protégée concernée. Il fait l'objet d'un commun accord entre les parties et est fixé par la délibération créant l'aire coutumière.

Article 213-3

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Lorsque le mode de gestion choisi est celui de la cogestion ou celui de la gestion par la collectivité, une convention est signée et précise les obligations réciproques des parties.

Article 213-4

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les coûts engendrés par les modalités de gestion d'une aire protégée sont supportés par la collectivité lorsque cette dernière en a la charge. Ils peuvent être partagés entre la collectivité et les personnes en charge de la gestion coutumière. La convention doit préciser les modalités de partage de ces coûts entre les parties.

En tout état de cause, les frais de signalétique de l'aire naturelle protégée sont à la charge de la collectivité.

Article 213-5

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les aires naturelles protégées font l'objet d'un plan de gestion. Celui-ci est établi par les services compétents de la Province en concertation avec les autorités coutumières et les acteurs concernés.

Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an suivant la publication de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée.

Article 213-6

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les aires naturelles protégées peuvent être dotées d'un règlement intérieur approuvé par l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées.

Le règlement intérieur est établi par les services compétents de la province des îles Loyauté en concertation avec les autorités coutumières et le public concernés.

Article 213-7

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Le plan de gestion et le règlement intérieur d'une aire naturelle protégée peuvent instituer un zonage à l'intérieur de l'aire naturelle concernée et prévoir une gestion différenciée des différentes zones en fonction des objectifs poursuivis et des usages coutumiers. Ceux-ci demeurent compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée par le zonage.

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent un seul plan de gestion est constitué pour l'ensemble des zones classées.

Article 213-8

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

L'ensemble des activités dont l'exercice peut être autorisé ou toléré au sein des aires naturelles protégées au titre de la présente réglementation, doit faire l'objet d'une autorisation d'accès et d'activité.

Ces autorisations d'accès et d'activité sont personnelles, temporaires, incessibles et révocables.

Le président de l'assemblée de province peut refuser de délivrer une autorisation d'accès et d'activité, soit que leurs effets soient jugés incompatibles avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée, soit que lors de l'exécution d'une précédente autorisation le titulaire ait contrevenu à une ou plusieurs obligations qui lui incombaitent.

Article 213-9

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La demande d'autorisation est adressée aux services provinciaux compétents.

L'instruction de la demande est réalisée conjointement avec les autorités coutumières concernées par le champ géographique de la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 213-8 alinéa 3, les autorisations sont délivrées par le président de l'assemblée de province après avis conforme des autorités coutumières concernées. Aucune autorisation ne peut être valablement obtenue directement auprès des autorités coutumières.

Chapitre IV : Les aires naturelles protégées de la province des îles Loyauté

Créé et réservé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Chapitre V : Contrôle et sanctions

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Section 1 : Contrôle

Créée par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 215-1

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

Section 2 : Sanctions administratives

Créée par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 215-2

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Une autorisation d'accès et/ou d'activité sur les aires naturelles protégées peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Président de l'assemblée de Province après avis conforme des autorités coutumières concernées, en raison de l'inobservation par le titulaire de l'autorisation au sein de l'aire naturelle protégée concernée :

- Des dispositions de la délibération créant l'aire naturelle protégée concernée.
- Des dispositions du plan de gestion applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- Le cas échéant, des dispositions du règlement intérieur applicables à l'aire naturelle protégée concernée ;
- Des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

Article 215-3

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La décision de suspension d'une autorisation d'accès et/ou d'activité mentionne les conditions de levée de la décision de suspension. Elle est levée par décision du président de l'assemblée de province, après avis conforme des autorités coutumières concernées, dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'est conformé aux conditions exposées dans la décision de suspension.

Article 215-4

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Des sanctions administratives spécifiques seront fixées le cas échéant par les délibérations portant création des aires protégées.

Section 2 : Sanctions pénales

Créée par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 215-5

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, en infraction à la réglementation d'une aire protégée, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 215-6

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction à la réglementation applicable dans une aire protégée d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Article 215-7

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

- 1° De s'opposer à la visite des glacières, sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions au présent titre ;
- 2° De déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent une aire protégée ;
- 3° De déverser dans le milieu naturel d'une aire protégée des huiles usagées.

Article 215-8

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourrent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 215-9

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de l'aire protégée des animaux, végétaux et autres objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement d'une aire protégée.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour l'infraction définie au 2° de l'article 215-6, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Article 215-10

Créé par la délibération n° 2020-45/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Des sanctions pénales spécifiques seront fixées le cas échéant par les délibérations portant création des aires protégées.

TITRE II : PROTECTION ET CONSERVATION DES SITES ET MONUMENTS

[Réservé]

TITRE III : ACCES A LA NATURE

Remplacé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Chapitre I : Champ d'application

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Article 231-1

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Le présent titre a pour objet d'instituer en province des îles Loyauté des règles d'accès à la nature en vue de protéger les espaces naturels et les intérêts culturels associés, tout en les rendant accessible à tous. Il fixe les objectifs, les modalités d'accès et de gestion des espaces naturels en province des îles Loyauté et encadre les activités pouvant être réalisées dans ces espaces.

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des dispositions du titre I du présent livre relatives à la protection des espaces naturels et des intérêts culturels associés.

Article 231-2

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Chacun a le droit d'accéder à la nature en province des îles Loyauté, dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre et dans le respect de l'environnement et des pratiques et des modes de vie traditionnels et de la propriété foncière coutumière.

Article 231-3

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les objectifs poursuivis par les autorités provinciales dans le cadre de la mise en œuvre de la présente réglementation sont :

- a) De protéger et maintenir, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes, ainsi que les valeurs culturelles associées aux espaces naturels ;
- b) De reconnaître et valoriser la gestion traditionnelle des ressources naturelles et les modes de vie traditionnels en tant qu'ils constituent des modes de gestion durable des milieux naturels ;
- c) De réguler les activités anthropiques sur le territoire maritime et terrestre de la province des îles Loyauté, en les encadrant, afin de contribuer à un développement durable de la province.

Chapitre II : Règles communes d'accès et d'usage sur le domaine public maritime provincial

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 232-1

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

L'accès au domaine public maritime aux îles Loyauté est régi conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002, sous réserve de motifs liés à la protection de l'environnement et du respect des usages coutumiers de jouissance reconnus.

Article 232-2

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Afin d'assurer la protection de l'environnement et le respect des usages coutumiers de jouissance sur le domaine public maritime provincial, les activités de plaisance, de pêche et toute autre activité touristique ou récréative sont soumises, selon les cas, à déclaration ou à autorisation.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux activités autorisées au sein d'une servitude écologique et coutumière au sens du présent titre.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de navire en situation de détresse.

Article 232-3

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Tout accès de navires au domaine public maritime provincial est soumis à déclaration ou à autorisation. Les navires doivent communiquer à chaque mouvement leur itinéraire et leur manifeste aux autorités portuaires.

Article 232-4

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

L'accès au domaine public maritime provincial des navires de transport régulier de personnes et de marchandises, entre la Grande Terre et les îles et entre les îles, ainsi que celui des bateaux de croisière est soumis à déclaration annuelle auprès des autorités portuaires.

Un calendrier prévisionnel des sorties est adressé aux autorités portuaires.

Article 232-5

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Tous les autres navires entrant sur le domaine public maritime provincial doivent justifier d'une autorisation.

La demande d'autorisation est déposée par voie électronique et nécessite la production de la carte de navigation, la déclaration de l'état du navire, des marchandises transportées et précise le nombre de personnes à bord.

L'autorisation est délivrée par les services provinciaux compétents dans un délai d'un mois.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020, le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 232-6

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les lieux de mouillage et d'amarrage mis à disposition des plaisanciers sont déterminés par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté. Ces lieux constituent des servitudes écologiques et coutumières au sens du chapitre III du présent titre et sont validés par la commission nautique de la Direction des Affaires Maritimes.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020, le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 232-7

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Toute autre activité sur le domaine public maritime provincial en dehors des servitudes écologiques et coutumières, à l'exception de celles organisées dans le cadre scolaire, est soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province, après concertation avec les autorités coutumières concernées.

L'autorisation est délivrée dans un délai maximum de 2 mois après le dépôt du dossier. Les autorités provinciales recueillent l'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés. Le silence de l'administration vaut rejet.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020, le présent article entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Chapitre III : Les servitudes écologiques et coutumières

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 233-1

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Il est institué un régime de servitudes écologiques et coutumières pour favoriser l'accès de tous à la nature en province des îles Loyauté.

Les servitudes écologiques et coutumières constituent des zones d'accès à la nature situées sur le domaine public maritime et/ou sur terres coutumières mises à disposition de la province à cette fin.

L'objectif de la servitude peut être la préservation de la biodiversité, l'exercice d'activités traditionnelles et coutumières, la valorisation et la diffusion de la culture kanak ou la régulation des activités touristiques et récréatives.

Lorsque les servitudes sont situées en tout ou partie sur le domaine public maritime, elles offrent des lieux de mouillage et d'amarrage répondant aux impératifs de sécurité liés aux activités de plaisance.

Article 233-2

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Une convention coutumière de développement durable prévoit les conditions dans lesquelles des activités peuvent être organisées au sein de servitudes écologiques et coutumières, sur terres coutumières ainsi que sur le domaine public maritime adjacent.

La convention coutumière de développement durable est conclue entre les autorités coutumières concernées et la province des îles Loyauté.

Article 233-3

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La convention coutumière de développement durable prévoit notamment les objectifs, le plan de gestion, la durée ainsi que les modalités de renouvellement et de révocation anticipée de la servitude écologique et coutumière. Elle inclut également des indicateurs de suivi environnemental afin de mesurer la conservation des milieux.

Le plan de gestion peut conditionner l'accès à la servitude écologique et coutumière à une contrepartie monétaire. Cette possibilité, ainsi que les modalités de son versement, sont précisées dans la convention.

La gestion de la servitude peut être déléguée par la province des îles Loyauté, après concertation avec les autorités coutumières, à un clan, une tribu, un GDPL environnemental, une association ou une entreprise.

Article 233-4

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

L'ensemble des activités dont l'exercice peut être autorisé ou toléré au sein des servitudes écologiques et coutumières au titre de la présente réglementation, ainsi que leurs modalités, font l'objet d'une information auprès du public.

Les frais de signalétique des activités autorisées au sein des servitudes écologiques et coutumières sont à la charge de la collectivité.

Une cartographie des servitudes écologiques et coutumières est réalisée par les services provinciaux et mis à disposition du public.

Chapitre IV : L'écotourisme autochtone et solidaire

Créé et réservé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Chapitre V : Contrôle et sanctions

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Section 1 : Contrôle

Créée par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 235-1

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les servitudes écologiques et coutumières en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

Article 235-2

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Toute personne constatant le non-respect des dispositions du présent titre est soumise à une obligation de signalement auprès des autorités provinciales compétentes.

Section 2 : Sanctions administratives

Créée par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 235-3

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Toute autorisation d'activité sur le domaine public maritime provincial peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières concernées, en raison de l'inobservation par le titulaire de l'autorisation des dispositions du présent titre ou des prescriptions et obligations mentionnées dans l'autorisation dont il est titulaire.

Article 235-4

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

La décision de suspension d'une autorisation d'accès et/ou d'activité mentionne les conditions de levée de la décision de suspension. Elle est levée par décision du président de l'assemblée de Province, après avis conforme des autorités coutumières concernées, dans l'hypothèse où le bénéficiaire s'est conformé aux conditions exposées dans la décision de suspension.

Article 235-5

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourrent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Section 3 : Sanctions pénales

Créée par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Article 235-6

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Tout accès ou utilisation du domaine public maritime contrevenant aux dispositions de la présente délibération ou tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative.

Article 235-7

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 Francs CFP.

Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état.

Les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de catégorie A de la province des îles Loyauté, assermentés à cet effet et les officiers et surveillants de port, assermentés à cet effet.

Article 235-8

Créé par la délibération n° 2020-46/API du 30 juin 2020 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° De ne pas respecter les règles applicables dans les servitudes écologiques et coutumières ;

2° De déplacer ou d'endommager les signaux, bornes ou repères qui matérialisent les activités autorisées sur le domaine public maritime ou dans les servitudes écologiques et coutumières ;

3° De déverser sur le domaine public maritime ou dans les servitudes écologiques et coutumières de tout produit polluant.

TITRE IV: ESPECES PROTEGEES

[Réservé]

TITRE V : LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Chapitre I : Définitions et dispositions générales

Article 251-1

Le présent titre a pour objet, de préserver la biodiversité en général et celle de la province des îles Loyauté en particulier, de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, d'identifier toute utilisation locale et traditionnelle, de rechercher une éventuelle valorisation de celles déjà présentes sur le territoire des îles Loyauté, de lutter contre leur dissémination ou de les éradiquer de manière à en limiter les conséquences écologiques, sociales, culturelles et économiques néfastes.

Article 251-2

On entend par :

1° « espèce exotique », toute espèce dont l'aire de répartition naturelle est extérieure à la province des îles Loyauté, à la différence des espèces indigènes ;

2° « espèce exotique envahissante », toute espèce exotique dont l'introduction naturelle ou par l'homme, volontaire ou fortuite, l'implantation et la propagation menacent potentiellement les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes sans avoir nécessairement des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives;

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

3° « espèce exotique envahissante et nuisible »: toute espèce exotique envahissante dont l'introduction naturelle ou par l'homme, volontaire ou fortuite, nuit durablement aux espèces indigènes, protégées et présentes dans l'écosystème ;

4° « matériel agricole », tous engins, petits matériels et outillages utilisés à des fins d'activité agricole.

5° « matériel de travaux publics », tous engins, petits matériels, outillages et matériaux utilisés dans les travaux publics ou privés.

Article 251-3

La liste des espèces exotiques envahissantes en province des îles Loyauté est fixée par arrêté du président de l'assemblée de province. Une sous-liste des espèces nuisibles est également instituée. Elles sont annexées au présent Code.

Elles comportent le nom commun, le nom scientifique et le cas échéant le nom dans les différentes langues vernaculaires parlées en province des îles Loyauté de chaque espèce listée et notamment des éléments sur leur localisation, leur saisonnalité et leur degré de nocivité.

Ces listes sont modifiées, sous réserve du principe de non régression, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement.

Il est créé une base de données accessible au public dans laquelle sont listées toutes les espèces exotiques envahissantes, illustrées de photos et agrémentées d'explications.

A ces listes, s'ajoutent les espèces envahissantes identifiées comme telles par les autres collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Procédures de prévention, de gestion et d'éradication

Section I : La prévention

Article 252-1

Sont interdits l'introduction et la dissémination dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, la production, la détention, le transport, l'utilisation, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie d'un spécimen vivant d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes, ainsi que de leurs produits et de leurs semences respectifs.

Article 252-2

Afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, les autorités des aérodromes et ports de la province mettent progressivement en place des contrôles de bagages, du fret et des containers et cales de caboteurs et ferries. Le matériel agricole ou de travaux publics importé sur le territoire de la province des îles Loyauté ou circulant entre les îles est déclaré et contrôlé par les services provinciaux qui s'assurent qu'il est indemne de toute source de contamination.

Un arrêté du président de l'assemblée de province fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Article 252-3

Les entreprises retenues pour des marchés publics de travaux des collectivités publiques et de leurs établissements en province des îles Loyauté produisent une attestation certifiant que les véhicules, engins et matériels de chantier transportés sur les îles Loyauté entre elles et depuis la Grande-Terre, sont indemnes de toute source de contamination.

Les appels d'offres des marchés publics précisent les modalités de production de cette attestation.

Les importations de matériels dans le cadre de contrats privés sont également soumises à la production d'une attestation sur l'honneur qui sera transmise au Service de l'Environnement.

Article 252-4

D'autres modalités de prévention ou de lutte particulières peuvent être adoptées par délibération de l'assemblée de province ou de son bureau après avis du comité pour la protection de l'environnement.

Section II : La gestion contrôlée

Article 252-5

Avant de procéder à la destruction ou à l'éradication d'espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur le territoire de la province des îles Loyauté, les services de la province recherchent, en relation avec les autorités coutumières locales, d'éventuelles utilisations traditionnelles ou de personnification symbolique ou totémique au niveau d'un clan ou d'une tribu.

Le cas échéant, une autorisation, fixant les modalités de gestion contrôlée, est délivrée par le président de l'assemblée de province. Les autorités coutumières, avec l'appui des services provinciaux, sont responsables de la maîtrise de la prolifération des espèces concernées dans les limites territoriales du groupe considéré.

Les autorisations sont consignées dans un registre tenu par les services provinciaux compétents.

Article 252-6

Dans le cas prévu à l'article précédent, cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande expresse, en relation avec l'autorité coutumière concernée. En cas de renouvellement, l'autorisation est délivrée au vu du bilan de la gestion contrôlée issu de la précédente autorisation.

Article 252-7

Des méthodes de valorisation dans des conditions de prolifération maîtrisées à des fins économiques, agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général sont recherchées soit par les services de la province avec un appui scientifique, soit à l'initiative d'entrepreneurs.

Préalablement à toute autorisation par le président de l'assemblée de la province, ces méthodes sont validées par le comité pour la protection de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation remet annuellement un rapport décrivant les méthodes de gestion contrôlée et les résultats de la valorisation. Le rapport est présenté au comité pour la protection de l'environnement.

Article 252-8

Dans le cas prévu à l'article 252-7, cette autorisation peut être délivrée pour une durée limitée, renouvelable, sur demande motivée du bénéficiaire, après avis du comité pour la protection de l'environnement. En cas de renouvellement l'autorisation est délivrée au vu du bilan de la gestion contrôlée issu de la précédente autorisation.

Article 252-9

Les autorisations mentionnées aux articles 252-5 et 252-7 peuvent être assorties de conditions particulières ou de recommandations relatives à la gestion contrôlée des espèces exotiques envahissantes concernées et provenant notamment du comité pour la protection de l'environnement. Elles imposent notamment à leur bénéficiaire de déclarer sans délai tout éventuel échappement dans le milieu naturel au président de l'assemblée de province

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été entendu.

Le renouvellement de l'autorisation peut être refusé s'il apparaît, au vu du bilan de la gestion, que les conditions d'une utilisation et de gestion contrôlées ne sont pas avérées.

Article 252-10

L'autorisation est individuelle et inaccessible.

Article 252-11

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre de suivi, accessible sur demande des services provinciaux.

Section III : Destruction et éradication

Article 252-12

Toute personne constatant la présence nouvelle ou anormale dans le milieu naturel d'une espèce exotique envahissante en informe les autorités provinciales. Cette information est également portée à la connaissance des autorités coutumières.

Sous réserve des dispositions de la section précédente, le président de l'assemblée de province fait procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce par tout moyen approprié et respectueux de l'environnement. Un arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté précise les modalités d'éradication et veille à la sécurité des biens et des personnes.

Article 252-13

I. - Sur demande écrite motivée, des dérogations à l'article 252-1 à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent être accordées par le président de l'assemblée de province.

II. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la détention, au transport et à l'utilisation de tout ou partie de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dont la liste figure en annexe du présent code en vue de leur consommation.

Article 252-14

Les dérogations prévues à l'article précédent sont délivrées par le président de l'assemblée de province pour une zone délimitée et selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 252-15

La demande d'autorisation ou de dérogation, adressée en deux exemplaires au président de l'assemblée de province, comprend :

- 1) Le nom ou la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
- 2) Le nom scientifique des espèces concernées ;
- 3) Les mesures prises pour éviter tout échappement et celles prises en cas d'échappement pour empêcher la dissémination dans le milieu naturel ;
- 4) La provenance et les modalités de transport des espèces introduites, y compris la description des dispositifs servant au transport ;
- 5) La zone géographique concernée.

Chapitre III : Sanction, réparation

Article 253-1

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 785 000 francs CFP, le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de

céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter un spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions du présent titre ou des arrêtés pris pour son application.

Le fait de commettre les infractions en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 17 850 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait d'introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une espèce exotique envahissante en violation des dispositions du présent titre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III. L'amende prévue au I est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.

Article 253-2

Le président de la province peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servis à commettre l'infraction. Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Article 253-3

Lorsqu'une infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est constatée par une personne habilitée, les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires sont à la charge de la personne qui a commis l'infraction.

Article 253-4

Sont habilités dans le cadre de leurs compétences respectives à constater les infractions aux dispositions des articles du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes et les gendarmes, les fonctionnaires et agents assermentés de la province.

LIVRE III : GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE I : UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Intitulé remplacé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Chapitre I : Champ d'application

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 311-1

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le présent titre a pour objet de réglementer :

- a) L'accès aux ressources génétiques et leurs dérivés, situés dans les limites géographiques de la province, en vue de leur utilisation ;
- b) Le partage des avantages issus de leur utilisation à des fins commerciales ou non ;
- c) Les droits et devoirs des utilisateurs et des fournisseurs desdites ressources, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

Article 311-2

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- a) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent ;
- b) « Biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- c) « Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ;
- d) « Ressources in situ » toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs ;
- e) « Ressources ex situ » toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel ;
- f) « Fournisseur » toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, habilitée à contracter avec les utilisateurs en vertu d'une disposition légale ou coutumière. Il peut notamment s'agir de

la province des îles Loyauté et des titulaires de droits fonciers sur les terres sur lesquelles se trouvent les ressources génétiques ;

g) « Utilisateur » toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui utilise des ressources génétiques ou commercialise ultérieurement ces ressources ou les produits fondés sur ces ressources ;

h) « Holotype » Individu à partir duquel une espèce végétale ou animale a été décrite pour la première fois et qui sert de référence ;

i) « Isotype » échantillon prélevé en même temps que l'holotype d'une espèce, qui contient les composés caractéristiques de tous les individus d'une même espèce ;

j) « Paratype » individu autre que l'holotype à partir duquel une description de l'espèce peut se faire ;

k) « Ressources non identifiées » ressources, dont l'usage ou les caractéristiques, sont détenues de manière ancienne et continue spécifiquement par une tribu ou un clan ;

l) « Transfert » : opération consistant en un envoi de la ressource hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour réaliser des analyses spécifiques non réalisables en Nouvelle-Calédonie.

Article 311-3

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sont exclus du champ d'application du présent titre :

a) L'usage domestique des ressources ;

b) L'échange et l'usage des ressources à des fins traditionnelles ;

c) Les ressources génétiques humaines ;

d) Les ressources génétiques exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, pericoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration ;

e) Les ressources entrant dans le champ d'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 311-4

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le présent titre s'applique aux ressources mentionnées à l'article 311-1 :

a) Qu'elles soient situées sur une terre publique, privée ou coutumière ;

b) Qu'elles soient terrestres et/ou marines ;

c) Qu'elles soient in situ ou ex situ, en cas d'exportation postérieure à l'adoption de la présente réglementation.

Chapitre II – Procédure d'accès

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 312-1

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'utilisateur doit préalablement à tout prélèvement obtenir une autorisation d'accès à des ressources génétiques, par arrêté du président de l'assemblée de province.

La province des îles Loyauté fournit une information claire et accessible sur la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'accès aux ressources génétiques.

L'autorisation d'accès est délivrée dans un délai maximum de trois mois après le dépôt du dossier. Les autorités provinciales recueillent l'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés. Ceux-ci peuvent conditionner l'accès à une contrepartie non monétaire, telle que des actions de formation, de restitution ou toute autre compensation. Celle-ci est précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Article 312-2

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'accord des autorités coutumières et propriétaires fonciers concernés vaut consentement préalable en connaissance de cause de ces derniers.

L'arrêté d'autorisation d'accès, délivré dans les conditions définies au présent chapitre, vaut consentement préalable en connaissance de cause de la province des îles Loyauté.

Article 312-3

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le formulaire de demande d'accès contient l'engagement de l'utilisateur à être accompagné d'un guide sur le terrain. Le guide est désigné par les services provinciaux et rétribué par l'utilisateur selon les usages coutumiers.

L'utilisateur s'engage également à conclure ultérieurement un contrat de partage des avantages en cas d'utilisation des ressources, dans les conditions définies au chapitre 3 du présent titre.

Article 312-4

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Un utilisateur établi en dehors de la Nouvelle-Calédonie ne peut obtenir d'autorisation d'accès sans participation à son projet d'un organisme de recherche public présent en Nouvelle-Calédonie. À cet effet, une convention est établie entre l'organisme de recherche et l'utilisateur étranger et prévoit les modalités du partenariat entre eux.

Article 312-5

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'accès aux ressources est autorisé pour une durée maximum d'un an, renouvelable avec l'accord exprès du président de l'assemblée de province. Le renouvellement doit être sollicité au moins trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Article 312-6

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

La demande d'autorisation mentionne l'intention de l'utilisateur de transférer ou non les ressources récoltées, les méthodes et lieux de collecte, la spécification de l'utilisation de ces ressources ainsi que, le cas échéant, l'utilisation d'un savoir traditionnel associé à celles-ci. A cet égard, elle mentionne également l'origine du savoir traditionnel, ainsi que l'identité du ou des détenteurs du savoir associé aux ressources récoltées. Il s'engage également à communiquer les données de suivi en cas de transfert en fournissant une copie de l'accord de transfert de matériel.

L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Article 312-7

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lors de l'instruction de la demande, le président de l'assemblée de province prend notamment en considération : l'ampleur du projet, l'importance du budget de recherche engagé, l'intérêt scientifique, les retombées économiques éventuelles, l'état de conservation du bien, la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques, les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique, à son utilisation durable, au respect du patrimoine culturel et au mode de vie des populations locales, à l'engagement déontologique de l'utilisateur en matière de partage des avantages.

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur un état du site avant prélèvement ou la production d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

Article 312-8

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Par dérogation aux dispositions des titres I et IV du Livre II du présent code, l'utilisateur peut se voir autoriser par le président de l'assemblée de province, le prélèvement de ressources génétiques issues d'espèces protégées ou situées dans des aires protégées, dans le seul cas où de telles collectes ne peuvent se faire sur d'autres espèces ou d'autres sites.

Article 312-9

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le président de l'assemblée de province peut imposer à l'utilisateur la remise ou la présentation d'un échantillon de chaque espèce prélevée.

Les holotypes, isotypes ou paratypes sont déposés en priorité dans les structures de conservation situées en Nouvelle-Calédonie. En l'absence de structures de conservation adaptées, ces échantillons sont déposés auprès du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Le dépôt ne vaut pas transfert de propriété.

La remise de l'holotype et de l'isotype ou du paratype, doit être opérée dans un délai d'un mois après la publication de la description de l'espèce, sous peine, le cas échéant, de révocation de l'autorisation.

Article 312-10

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'autorisation accordée est enregistrée auprès du correspondant national auprès du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et acquiert alors valeur de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

Chapitre III – Utilisation des ressources

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Section 1 – Le consentement préalable en connaissance de cause pour l'utilisation des ressources génétiques et le contrat accessoire

Créée par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 313-1

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Pour l'utilisation des ressources situées sur terres coutumières, l'utilisateur doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des populations locales titulaires des droits fonciers sur les terres où se trouve la ressource concernée.

Le consentement des titulaires des droits fonciers concernés est formalisé par un acte coutumier. Ce dernier vaut consentement préalable en connaissance de cause. L'acte coutumier est accompagné d'un contrat accessoire, conclu entre le fournisseur et l'utilisateur de la ressource et la province qui contient notamment les conditions convenues d'un commun accord afin d'organiser le partage des compensations.

Le contrat accessoire est écrit et rédigé en français et le cas échéant dans une langue compréhensible par le fournisseur de la ressource. Il précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'utilisation de la ressource.

Article 313-2

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Pour l'utilisation des ressources situées sur le domaine public provincial, l'utilisateur doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le consentement est formalisé par un arrêté du président de l'assemblée de province. Il est accompagné d'un contrat accessoire, conclu entre l'utilisateur de la ressource et la province qui contient notamment les conditions convenues d'un commun accord afin d'organiser le partage des compensations.

Le contrat accessoire est écrit et rédigé en français. Il précise les compensations financières et non financières concédées en contrepartie de l'utilisation de la ressource.

Article 313-3

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le contenu des compensations est négocié entre les parties selon les principes de transparence, de dialogue et de recherche du consensus. Elles sont inscrites par écrit dans le contrat accessoire de façon intelligible, précise et univoque.

Article 313-4

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Figurent dans le contrat accessoire signé entre l'utilisateur et le(s) fournisseur(s) :

- a) L'identification des parties ;
- b) L'objet du contrat, et notamment la désignation des ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique et si d'éventuelles connaissances traditionnelles associées sont concernées ;
- c) Les dates, durée et lieu(x) de la collecte ;

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

- d) Une description détaillée des modalités de collecte, que cette dernière soit ciblée ou aléatoire ;
- e) Une description détaillée de l'utilisation des ressources, notamment l'intention d'exporter ou non ces ressources, des résultats attendus, des modes et montants de financement mobilisés ;
- f) Une évaluation des bénéfices financiers qui résulteront de l'utilisation des ressources ou lorsque leur évaluation est impossible au moment de la conclusion du contrat une attestation sur l'honneur de l'utilisateur de conclure un avenant au contrat accessoire à la date où les bénéfices escomptés seront connus ;
- g) Le cas échéant, les méthodes d'investigation scientifique et les utilisations immédiates ou ultérieures prohibées, en vertu des spécificités culturelles des fournisseurs ;
- h) Une obligation d'information continue à la charge de l'utilisateur, par la remise de rapports d'activité et de rapports de résultats, selon une période fixée par les parties, y compris des documents de vulgarisation et l'organisation de restitutions orales à l'intention des populations locales ;
- i) Une obligation d'obtenir l'autorisation préalable des autorités provinciales et du fournisseur de la ressource avant la publication des données issues des recherches sur les ressources concernées, en mettant à leur disposition les éléments nécessaires à la prise de décision en termes d'utilisation commerciale de la ressource ;
- j) Le contenu des compensations financières et/ou non-financières, qui peuvent être modulées et évolutives en fonction des différentes phases de recherche et d'utilisation. En tout état de cause, le contrat accessoire prévoit que les compensations financières concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée ;
- k) Le droit applicable et la juridiction compétente en cas de litige.

Article 313-5

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Après avis du comité de protection de l'environnement, un contrat-type est établi par les services provinciaux compétents est mis à la disposition des utilisateurs par la province.

Section 2 – Le partage des avantages financiers issus de l'utilisation des ressources génétiques

Créée par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 313-6

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Lorsque des avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont issus de l'utilisation de ressources identifiées, celles-ci sont versées à un fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté, créé à cet effet.

Lorsque des avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont issus de l'utilisation de ressources non identifiées, celles-ci sont réparties entre la province et les titulaires de droits fonciers sur les terres prospectées au moment du prélèvement, à raison de 35% pour la province, 65% pour le(s) propriétaire(s). Dans ce cas, la quote-part perçue par la province est reversée au fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté.

Article 313-7

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Le fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté est géré conjointement par les autorités provinciales et les autorités coutumières et propriétaires fonciers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté, après avis du comité pour la protection de l'environnement.

Article 313-8

Créé par la délibération n° 2018-37/Api du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Les avantages monétaires perçus en application des dispositions du présent chapitre sont répartis, de façon égale, entre des mesures privilégiant le bien-être des populations locales et la préservation de la biodiversité, après avis du comité de protection de l'environnement de la province des îles Loyauté.

S'agissant des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité, il peut s'agir notamment de :

- a) Mettre en place de nouvelles aires protégées ou de renforcer la protection d'aires déjà existantes pour conserver la diversité biologique ;
- b) Favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;
- c) Promouvoir un développement durable dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ;
- d) Remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées ;
- e) Mettre en place ou maintenir des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;
- f) Promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des populations locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques ;
- g) Encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Article 313-9

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

La province publie annuellement un état des sommes versées au fonds pour les générations futures de la province des îles Loyauté et rend compte de leur utilisation.

Section 3 – Cession et transfert des autorisations d'accès et d'utilisation des ressources génétiques

Créée par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 313-10

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'autorisation d'accès ne peut être cédée ou transférée, à titre gratuit ou onéreux. Elle est octroyée au donneur d'ordre ou au responsable scientifique s'agissant des organismes publics de recherche.

Lorsque l'autorisation d'accès a été obtenue par un utilisateur cédant ultérieurement les résultats de ses recherches à une entreprise commerciale, une telle cession ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du président de l'assemblée de province, après avis du comité pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, du ou des titulaire(s) de droits fonciers sur les terres sur lesquelles se situaient les ressources. Un nouveau contrat accessoire prévoyant le partage des avantages issus de la nouvelle utilisation des ressources génétiques est conclu entre le nouvel utilisateur, les autorités provinciales et, le cas échéant, le ou le(s) titulaire(s) de droits fonciers sur les terres où se situaient les ressources.

Chapitre IV – Contrôles et sanctions

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Article 314-1

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Chaque semestre ou, lorsque l'autorisation est inférieure à six mois, à l'expiration de l'autorisation d'accès, l'utilisateur établit un rapport de prélèvement détaillé.

Chaque année, les utilisateurs transmettent un rapport d'étape sur les activités et les résultats de la recherche et de l'utilisation des ressources ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le président de l'assemblée de province. En cas de changement d'utilisation des ressources en question, le président de l'assemblée de province détermine s'il y a lieu de renouveler ou non le permis d'accès et de renégocier un contrat accessoire avec les titulaires de droits fonciers sur les terres où se situaient les ressources.

L'ensemble des informations relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques, notamment les demandes d'accès, les rapports de prélèvement, les publications éventuelles, les rapports d'étapes, est consigné dans un registre. Ces informations sont également transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique.

Article 314-2

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

I - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 17.500.000 FCFP d'amende :

1. Le fait d'utiliser des ressources génétiques au sens du chapitre 1, en violation des dispositions du présent titre ;
2. Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques en application du présent titre.

L'amende est portée à 115 millions FCFP lorsque l'utilisation des ressources génétiques a donné lieu à une utilisation commerciale.

II - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation commerciale.

Article 314-3

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 314-2, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 314-4

Créé par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018 – Art. 1^{er}

L'autorisation d'accès est retirée de plein droit et immédiatement en cas de non-respect des dispositions du présent titre par son bénéficiaire.

Une personne ayant contrevenu aux dispositions du présent titre peut se voir refuser une autorisation d'accès lors d'une demande ultérieure.

TITRE II : GESTION DES RESSOURCES LIGNEUSES

[Réservé]

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

TITRE III : GESTION DES RESSOURCES CYNEGETIQUES

[Réservé]

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

[Réservé]

TITRE V : GESTION DES RESSOURCES MINERALES : LES CARRIERES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 351-1

La mise en exploitation de toute carrière dans la province des îles Loyauté est subordonnée à une autorisation délivrée par le président de l'assemblée de province, dans les conditions fixées dans le présent titre. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les orientations du schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3.

Article 351-2

Est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances non visées par la réglementation minière, à partir de leurs gîtes dans le but principal de leur utilisation hors du lieu de leur extraction.

Est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre ou au fond d'eaux maritimes.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux exploitations de carrières ouvertes ou projetées par l'État, les collectivités locales, les établissements publics de toute nature et les entreprises travaillant pour le compte de ces services ou de ces personnes morales.

Si l'autorisation d'exploiter une carrière ne prévoit pas explicitement que cette exploitation pourra être indifféremment souterraine ou à ciel ouvert, la transformation d'une exploitation souterraine en exploitation à ciel ouvert, ou l'inverse, est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Article 351-3

Le président de l'assemblée de province peut définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la province au travers d'un schéma provincial des carrières institué par voie d'arrêté.

Ce schéma prend en compte l'intérêt économique, abordé si possible à l'échelle du pays, les ressources et les besoins en matériaux des trois provinces, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économique des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Chapitre II : Des autorisations d'exploiter des carrières

Section I : Des demandes d'autorisation

Sous-section I : Demandes d'autorisation simplifiées

Article 352-1

Sont soumises à autorisation simplifiée les ouvertures de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 1 hectare et dont la production annuelle maximale prévue ne dépasse pas 5 000 m³/an.

Toutefois, lorsqu'il existe à moins d'un kilomètre de la carrière projetée une ou plusieurs carrières et lorsque la surface de ces carrières et celle de la carrière concernée par la demande dépassent au total 1 hectare, le président de l'assemblée de province peut décider de soumettre cette demande à la procédure prévue aux articles 352-4 et 352-10.

Article 352-2

La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette d'exploiter la carrière. Elle comprend :

1°) Les nom, prénoms, domicile et qualité du demandeur : s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2°) Un document par lequel le demandeur atteste être propriétaire du fonds ou tenir du propriétaire le droit de l'exploiter. Sur terres coutumières, ce document est remplacé par l'acte coutumier établi selon la forme édictée par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

3°) L'indication de l'emplacement de la carrière, ses limites extrêmes et sa superficie, la commune sur laquelle doit avoir lieu l'exploitation, l'emplacement des installations et l'occupation du sol à la date de la demande d'autorisation ;

4°) L'indication de la nature, de la disposition géologique et de l'extension superficielle de la substance à extraire, l'épaisseur du gisement exploitable, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'exploitation est projetée, la profondeur prévue, la hauteur totale du ou des fronts de taille, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement, leur volume, le volume total des substances à extraire, la production annuelle moyenne prévue et la production maximale annuelle ;

5°) L'indication du mode d'exploitation, les moyens d'extraction et la destination de la substance à extraire ;

6°) La date prévue pour la mise en exploitation de la carrière et la durée pour laquelle l'autorisation d'exploiter est demandée ;

7°) Si les terrains couverts par la demande sont soumis en tout ou partie, du fait de leur situation à des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles de la réglementation minière et des décrets pris pour son application emportant limitation administrative du droit de propriété, à des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, et notamment militaires, aéronautiques, radioélectriques ou relatives à la protection des eaux potables, les mesures particulières que le demandeur prévoit en vue de satisfaire à ces réglementations et de respecter ses servitudes ;

8°) Si le demandeur bénéficie ou a bénéficié dans le passé d'autorisation d'exploitation de carrières, les dates dédites autorisations, les autorités qui les ont accordées, leur durée, les substances sur lesquelles elles portent et les communes où lesdites carrières sont situées ;

9°) Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel ;

10°) Les études d'impact spécifiques éventuellement prévues par le schéma provincial des carrières en rapport avec la cartographie des contraintes qui lui est annexée.

Article 352-3

À la demande prévue à l'article 352-2 sont annexées les pièces suivantes :

1°) Un plan au 1:10 000, ou à défaut au 1:25 000, indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation, tous les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle situés à moins d'un kilomètre de la carrière projetée ;

2°) Un plan au 1:1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M. en planimétrie et au N.G.N.C. en altimétrie, dans lequel le demandeur fera ressortir en les distinguant les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il a obtenu le droit d'exploitation. Y figurent les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées ainsi qu'à titre indicatif les constructions, ouvrages des points géodésiques situés sur la surface intéressée ou à proximité ;

3°) L'indication des incidences éventuelles de la carrière sur l'environnement notamment sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que les mesures envisagées pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur l'environnement, et en particulier sur le paysage, les milieux naturels, la commodité du voisinage. Sont en particulier fournies les informations disponibles sur le niveau et le sens des écoulements de la nappe, les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines ou superficielles dans le secteur de la carrière conformément aux dispositions en la matière dans le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3 et l'existence d'éventuels karsts au droit des terrains prévus être exploités.

L'indication des mesures prévues pour la remise en état des lieux, tel que prévu à l'article 352-21, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux est fournie ;

Un plan au 1:1 000 est annexé sur lequel sont reportés les stades successifs d'exploitation prévus, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état est produit ;

4°) L'engagement écrit du demandeur à prendre les mesures envisagées au paragraphe précédent concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux ;

5°) Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites ;

6°) L'accord de principe d'un organisme bancaire pour se porter caution du demandeur à hauteur du montant résultant de l'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux, visée au 3°) du présent article.

7°) Tous documents d'aménagement opposables aux tiers ;

Article 352-4

Lorsque l'environnement de la carrière le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des carrières, peut exiger la production d'une étude d'impact telle que définie à l'article 352-5.

Sous-section II : Demandes d'autorisation soumises à procédure complète

Article 352-5

Les demandes d'autorisation non visées à l'article 352-1 alinéa 1^{er} sont présentées dans les formes prévues aux articles 352-2 et 352-3 à l'exclusion du 3^o) de l'article 352-3.

À la demande est annexée une étude d'impact comportant :

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses caractéristiques hydrogéologiques entre autre les caractéristiques physico-chimiques des eaux souterraines ou superficielles dans le secteur de la carrière conformément aux dispositions en la matière dans le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3 ci-dessus, les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par la carrière et les ouvrages ou installations annexes ;

2°) Une analyse des effets de l'exploitation projetée sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les eaux de toutes nature et le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, poussières, projections, vibrations, odeurs) ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

3°) Les raisons pour lesquelles notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les parties envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4°) Les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'évaluation des dépenses correspondantes ;

5°) Les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découvertes.

Sur le plan au 1:1 000 réalisé par un géomètre agréé, rattaché au système de projection U.T.M en planimétrie et au N.G.N.C en altimétrie sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues.

Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit. L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux doit être fournie.

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de la carrière projetée et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables.

Sous-section III : Dispositions communes

Article 352-6

La demande initiale et ses annexes sont adressées au président de l'assemblée de province en six exemplaires, dont une version numérique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés en tant que besoin pour l'accomplissement des consultations prévues aux articles 352-8, 352-9, 352-10 et 352-13.

Section II : De l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une carrière

Sous-section I : Demandes d'autorisation simplifiées

Article 352-7

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande et à ses frais, afficher sur le site prévu pour l'exploitation de la carrière un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractère apparents les indications suivantes :

- Nom du demandeur,
- Adresse de son siège social,
- Nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- Référence cadastrale du lieu d'implantation,
- Mairie(s) du lieu d'implantation où peut être consulté le dossier de demande.

Article 352-8

Un exemplaire de la demande d'autorisation fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté au service en charge de l'inspection des carrières.

Si la demande ou les pièces jointes sont jugées irrecevables par le service en charge de l'inspection des carrières le président de la province des îles Loyauté ou son représentant invite le demandeur à régulariser son dossier.

L'ensemble des compléments apportés au dossier de demande d'autorisation doit être intégré à tous les exemplaires dudit dossier afin qu'il soit soumis à l'enquête publique simplifiée.

A défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des carrières en charge du dossier dans un délai d'un an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Article 352-9

Lorsque le dossier est recevable et sur proposition de l'inspection des carrières, le président de l'assemblée de province transmet un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée au maire de la commune concernée, au service provincial en charge de l'environnement, le cas échéant au signataire de l'acte coutumier visé au point 2°) de l'article 352-2 et, si besoin est, aux autres services administratifs concernés par la demande.

Les personnes consultées disposent d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour faire connaître leur avis, faute de quoi celui-ci sera réputé favorable.

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier à la mairie, la mise à disposition publique du dossier, dans ses locaux et par ses soins, est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site Internet de la province des îles province indiquant la nature du projet et l'emplacement sur lequel il doit être réalisé, et précisant la date limite de consultation du dossier.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de deux semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

À l'issue de la période d'enquête publique simplifiée, le maire renvoie sous quinze jours calendaires son avis et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute d'envoi de ces documents, son avis sera réputé favorable.

Article 352-10

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province l'inspection des carrières établit un rapport sur la demande et les résultats de l'instruction ainsi qu'un projet d'arrêté.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le président de l'assemblée de province peut par décision motivée, refuser l'autorisation. Dans ce cas, le demandeur doit avoir été préalablement entendu.

Sous-section II : Demandes d'autorisation soumises à procédure complète

Article 352-11

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière soumise à procédure complète ainsi que ses annexes sont adressées comme il est prévu à l'article 352-6. Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur est adressé par le président de l'assemblée de province au service en charge de l'inspection des carrières.

Simultanément, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté peut, s'il le juge utile, adresser au tribunal de grande instance du lieu de naissance du pétitionnaire une demande du bulletin n°2 du casier judiciaire de ce dernier.

Le service en charge de l'inspection des carrières vérifie la demande et ses annexes et, s'il y a lieu, les fait compléter et rectifier.

A défaut des pièces complémentaires demandées par le service en charge de l'inspection des carrières dans un délai d'un an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dont la durée est fixée à 15 jours dans la commune où doit être ouverte la carrière. Cet arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, précise :

- l'objet de la demande, l'emplacement de la carrière, la durée de l'exploitation, sa superficie, la production annuelle maximale prévue ;
- les dates de l'ouverture et la clôture de l'enquête. La date d'ouverture est fixée à quinze jours au moins après la date de publication de l'arrêté ;
- les heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- le nom du commissaire-enquêteur. Celui-ci doit être présent au lieu et heure indiqués.

Article 352-12

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée.

L'affichage a lieu à la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée à l'aide d'un panneau visible de la voie publique s'il en existe une.

L'accomplissement de cet affichage effectué à la diligence du demandeur est certifié par le maire de la commune.

Cet avis est écrit en caractères apparents, précise la nature de la carrière, sa superficie, et sa production annuelle maximale, les dates de l'enquête publique, le nom du commissaire- enquêteur, le lieu et les dates où il peut être pris connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'enquête est également annoncée par une inscription dans un journal local et par un communiqué radiodiffusé au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 352-13

Pendant la durée de l'enquête, toute personne est admise à présenter ses observations.

L'avis du maire de la commune intéressée et celui du district coutumier concerné sont obligatoirement requis par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur consigne les observations de tous les intervenants, reçoit tous les écrits qui lui sont remis, fait mention de leur dépôt au procès-verbal. À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos. Le commissaire-enquêteur consigne dans un procès-verbal le déroulement de l'enquête et les observations formulées.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet le dossier de l'enquête au président de l'assemblée de province avec ses conclusions motivées dans les huit jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 352-14

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande au service provincial en charge de l'environnement, le cas échéant au signataire de l'acte coutumier visé au point 2°) de l'article 352-2, ainsi qu'aux autres services administratifs et aux collectivités intéressées.

Les personnes consultées doivent se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut il est passé outre.

Article 352-15

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus aux articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, le service en charge de l'inspection des carrières établit un rapport sur la demande et les résultats de l'instruction ainsi qu'un projet d'arrêté.

L'autorisation est accordée par arrêté du président de l'assemblée de province.

Le président de l'assemblée de province peut par décision motivée, refuser l'autorisation. Dans ce cas, le demandeur doit avoir été préalablement entendu.

Section III : De l'octroi des autorisations et des obligations de l'exploitant

Sous-section I : Conditions d'autorisation

Article 352-16

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions applicables aux installations en cause et aux textes pris pour leur application.

Elle peut être refusée pour les motifs suivants :

1°) L'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et notamment si les dangers et inconvénients qu'elle présente en particulier au regard de la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre, aérien ou maritime, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature ne peuvent être prévenus, compensés, réduits ou supprimés par des mesures appropriées ;

2°) Les travaux prévus ne satisfont pas aux mesures réglementaires prises, et notamment n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ou ne sont pas conformes aux orientations du schéma provincial des carrières ;

3°) Les garanties techniques et financières mentionnées sont insuffisantes au regard des obligations qui incombent au demandeur.

Article 352-17

L'arrêté accordant l'autorisation d'exploiter une carrière mentionne les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une société, les indications en tenant lieu, énumère les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée, en détermine les limites territoriales et en fixe la durée qui ne peut excéder dix ans.

L'arrêté mentionne les conditions particulières d'exploitation auxquelles est subordonnée l'autorisation d'ouverture de la carrière, les mesures retenues pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients de l'exploitation sur le milieu environnant ainsi que les mesures retenues pour la remise en état des lieux soit au fur et à mesure des travaux, soit en fin d'exploitation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation est notifié au demandeur par les soins du président de l'assemblée de province.

Des copies sont adressées au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, au maire de la commune intéressée, au district coutumier concerné, à l'aire coutumière concernée et aux services consultés lors de l'instruction de la demande. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 352-18

L'autorisation initiale peut être modifiée par des arrêtés complémentaires pris sur rapport du service en charge de l'inspection des carrières après consultation de ce dernier.

Ces arrêtés fixent les modifications ou prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, maritime ou aérien, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature.

Ces prescriptions ou modifications doivent être compatibles avec le schéma provincial des carrières visé à l'article 351-3.

L'exploitant doit être entendu.

Ces arrêtés font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-17.

Article 352-19

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de province après avis du service en charge de l'inspection des carrières.

Le cédant et le cessionnaire adressent en quatre exemplaires la demande au président de l'assemblée de province soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par pli déposé au président de l'assemblée de province contre récépissé.

Une copie de la demande est adressée par les soins du président de l'assemblée de province au maire de la commune concernée et au service en charge de l'inspection des carrières.

La demande rappelle la date et les dispositions essentielles de l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière et s'il y a lieu des arrêtés de renouvellement intervenus par la suite. Elle contient des renseignements et engagements définis aux 1^o, 2^o et 8^o de l'article 352-2 et aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 352-3.

Elle est accompagnée de pièces justifiant de la cession du droit d'exploiter.

Si dans le mois de la réception du dossier, le maire n'a pas transmis au président de l'assemblée de province son avis motivé, il est passé outre.

Si l'administration provinciale n'a pas répondu au demandeur dans les trois mois suivant le jour du dépôt de la demande régulièrement constituée, l'autorisation est réputée accordée.

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur. Il doit constituer la caution prévue au 6^o de l'article 352-3.

L'arrêté d'autorisation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 352-17.

Sous-section II : Obligations de l'exploitant

Article 352-20

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Il adresse au président de l'assemblée de la province une déclaration de début d'exploitation, dès que sont réalisés ces travaux préparatoires, en y joignant la justification d'une caution bancaire d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux.

Article 352-21

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état des lieux doit être conforme aux orientations du schéma provincial des carrières.

Elle comporte au minimum la conservation des terres de découverte nécessaires à cette remise en état, le régalage du sol et le nettoyage de l'ensemble des terrains. Elle doit comporter toute autre mesure utile et notamment la rectification des fronts de tailles, l'engazonnement, la remise en végétation des terrains exploités, la remise en état du sol à des fins agricoles ou forestières, le maintien ou la création de rideaux de végétation et le remblayage des fouilles dans les conditions propres à protéger la qualité des eaux.

Les mesures prévues aux alinéas précédents peuvent être imposées par voie d'arrêté, le demandeur entendu, suivant les dispositions de l'article 352-18. En cas d'inexécution de ces mesures par l'exploitant, les dispositions de l'article 352-26 sont applicables.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries territoriales, provinciales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 352-22

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de l'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Le président fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 352-18.

S'il estime, après avis du service en charge de l'inspection des mines et carrières, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 352-18, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 352-23

Les demandes d'extension de carrières sont présentées et instruites comme les demandes d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête publique et à la production d'une étude d'impact pour une première extension, lorsque l'accroissement correspondant est inférieur à 20 % des caractéristiques de surface et de production de la carrière dans les limites de 1 ha et de 5 000 m³/an.

Article 352-24

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière est adressée au président de l'assemblée de province au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

Le demandeur fournit 3 exemplaires, dont une version numérique, de sa demande initiale, incluant la mise à jour des indications définies aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 10° de l'article 352-2 et aux 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 352-3.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin pour l'accomplissement des consultations prévues aux articles 352-8, 352-9, 352-10 et 352-13.

La demande de renouvellement précise la durée envisagée d'exploitation et rappelle :

- a) La date de l'arrêté accordant l'autorisation dont le renouvellement est sollicité et s'il y a lieu, des arrêtés ayant précédemment accordés le renouvellement de l'autorisation initiale ;
- b) S'il y a eu précédemment changement d'exploitant, la date de la décision intervenue en application de l'article 352-19.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux exécutés et sur les productions réalisées au cours des trois dernières années et sur l'avancement des opérations de remise en état des lieux prescrites par l'arrêté d'autorisation.

Elle est transmise et instruite et il est statué dans les conditions fixées aux articles 352-6 à 352-17.

S'il s'agit de carrières souterraines ou de carrières dépassant l'un des seuils fixés à l'article 352-1 et si la poursuite de l'exploitation est de nature à produire un changement notable de l'impact sur l'environnement, le président de l'assemblée de province peut prescrire la production d'une étude d'impact et l'organisation d'une enquête publique.

L'arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté initial d'autorisation.

Article 352-25

Toute autorisation d'exploiter une carrière n'ayant pas donné lieu à un début d'exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie est considérée comme caduque.

Section IV : Du retrait des autorisations, de la renonciation à celles-ci et de l'abandon des travaux

Sous-section I : Sanctions administratives

Article 352-26

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque le service en charge de l'inspection des carrières a constaté la non observation des conditions imposées à l'exploitant d'une carrière, le président de l'assemblée de province met en demeure par arrêté ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

- 1) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines;
- 2) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- 3) suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1) du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2) et 3) du I.

III. Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du président

de l'assemblée de province ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux.

Article 352-27

Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation requise par le présent titre, le président de l'assemblée de province, après avis de l'inspection des carrières, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation simplifiée ou une demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière peut être suspendue par arrêté motivé du président de l'assemblée de province jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation simplifiée ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la remise en état de la carrière. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues à l'article 352-26.

Sous-section II : Cessation d'activité

Article 352-28

Lors de la fin des travaux d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président de l'assemblée de province qui la transmet au service en charge de l'inspection des carrières.

La déclaration produite en six exemplaires fournit les indications énoncées au 1° de l'article 352-2, la date de l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu, des arrêtés ultérieurs ayant modifié l'autorisation initiale ou ayant accordé le renouvellement de celle-ci. S'il y a eu changement d'exploitant, elle indique la date d'autorisation donnée en application de l'article 352-19.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, effectués par application des prescriptions de l'arrêté ainsi que les mesures prises pour éviter les dangers et, s'il s'agit d'une carrière souterraine, les dégâts de surface.

Le service en charge de l'inspection des carrières transmet, pour avis, au maire concerné et au service provincial en charge de l'environnement, un exemplaire de la déclaration. Dans un délai d'un mois suivant cette transmission, le service provincial en charge de l'environnement consulté et le maire concerné font connaître leur avis au président de l'assemblée de province. À défaut de réponse dans le délai prescrit, il est passé outre.

Le président de l'assemblée de province communique au service en charge de l'inspection des carrières les avis exprimés.

Dans les quatre mois suivant la date de la déclaration, le service en charge de l'inspection des carrières transmet au président de l'assemblée de province ses propositions. Le président de l'assemblée de province donne acte, par arrêté, à l'exploitant de sa déclaration de fin de travaux ou le met en demeure d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Une copie de la lettre de mise en demeure du président de l'assemblée de province ou de l'arrêté donnant acte de la fin des travaux est adressée au maire de la commune concernée, au district coutumier concerné, à l'aire coutumière concernée et au service provincial en charge de l'environnement.

L'arrêté de fin de travaux libère l'exploitant de ses obligations concernant la caution visée au 6° de l'article 352-3.

Article 352-29

La demande en renonciation à une autorisation d'exploiter une carrière est adressée et instruite dans les conditions prévues à l'article 352-28.

Article 352-30

Les travaux mis à la charge d'un exploitant de carrière en cours ou en fin d'exploitation peuvent après une mise en demeure faite par le président de l'assemblée de province, dans les formes prévues à l'article 352-26, et restée sans effet dans le délai imparti, être exécutés d'office en utilisant la caution visée au 6° de l'article 352-3.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses, les frais excédentaires sont supportés par l'exploitant. Ces dispositions sont applicables en cours ou en fin l'exploitation ainsi que dans le cas de retrait, de cessation et de renonciation à cette autorisation.

Chapitre III : Contrôle et sanctions pénales

Article 353-1

I. Le fait d'exploiter une carrière sans l'autorisation requise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 579 000 F CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation des matériaux extraits. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par la présente réglementation.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; les dispositions de l'article 353-2 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables;

- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 353-2

I. En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par la présente réglementation, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les matériaux extraits, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne.

L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. À l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 353-3

I. Le fait d'exploiter une carrière en infraction à une mesure de suspension prise en application des articles 352-26 et 352-27, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 353-1 ou de l'article 353-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 158 000 F CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une carrière sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application de la présente réglementation est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 579 000 F CFP d'amende.

III. Le fait de ne pas se conformer à la mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une carrière prescrites en application de l'article 352-28 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 579 000 F CFP.

Article 353-4

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des carrières est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 789 000 F CFP.

Article 353-5

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des mines et carrières ou des personnes chargées d'expertise. Ces procès- verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Pour la durée de l'interdiction d'utiliser les matériaux extraits prononcée en application de l'article 353-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article 353-6

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une carrière ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 353-7

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par le code pénal :

- 1) quiconque aura exploité une carrière sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 352-17 et 352-18 ;
- 2) quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue à l'article 352-22 ;
- 3) quiconque aura omis de suivre la procédure de changement d'exploitant prévue à l'article 352-19 ;
- 4) quiconque aura omis de faire les déclarations prévues aux articles 352-20 et 352-28.

Article 353-8

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 353-1 et 353-3.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2) Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 354-1

Conformément aux dispositions du code du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail, les ingénieurs de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail dans les carrières.

Article 354-2

À cet effet, l'exploitant doit adresser au début de chaque année au service en charge de la surveillance de l'inspection des carrières :

- un plan des travaux mis à jour,
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis fait l'objet d'un imprimé distribué par le service des mines et des carrières.

Article 354-3

Le président de l'assemblée de la province peut charger par voie de convention la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie de l'organisation de la surveillance administrative des carrières.

Celle-ci est exercée par des ingénieurs et des techniciens désignés par le président de l'assemblée de la province. Ces personnes sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Article 354-5

Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

LIVRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE I : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I : Dispositions générales

Article 411-1

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la préservation de la ressource en eau notamment des lentilles d'eau douce, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

Article 411-2

Les installations visées à l'article 411-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 411-3

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Article 411-4

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace

et avancé des activités et de leurs modes d’exploitation, démontrant l’aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d’émission visant à éviter et, lorsque cela s’avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l’impact sur les intérêts visés à l’article 411-1.

Au sens du présent article, on entend par :

- a) « techniques », aussi bien les techniques employées que la manière dont l’installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l’arrêt ;
- b) « disponibles », les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l’État membre intéressé, pour autant que l’exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- c) « meilleures », les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l’article 411-1.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d’exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d’une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l’eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l’impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l’article 411-1 ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d’en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l’article 411-1.

Chapitre II : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Section I : Dispositions générales

Article 412-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 411-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 412-2

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des carrières, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 411-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 415-8 lors de la cessation d'activités.

Article 412-3

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section II : Forme et composition de la demande

Article 412-4

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

I. Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne :

1° S'il s'agit :

a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un acte coutumier établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3. La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

II. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées.

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 411-1:

4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les caractéristiques hydrogéologiques, les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 1er en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie justifiée qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

Article 412-5

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section III : Instruction de la demande

Article 412-6

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à la déclaration ou au régime de l'autorisation simplifiée, il invite le demandeur à se conformer aux dispositions applicables au régime de l'autorisation simplifiée ou à substituer une déclaration à la demande. S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 412-7

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 412-23.

Sous-section I : Enquête publique

Article 412-8

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province ;

2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur;

3° Le nom du commissaire-enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

Article 412-9

À la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 412-10

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

1° à la mairie, par les soins du maire de la commune où doit être implantée l'installation ;

2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique, à la diligence du demandeur ;

3° au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumière concernée. L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;

4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

Article 412-11

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-12

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-13

Sur proposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 412-14

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 412-15

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

Article 412-16

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 412-17.

Article 412-17

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige :

1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la commune où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section II : Consultation

Article 412-18

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à la commune où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 412-19

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés, dont nécessairement le service provincial en charge des questions environnementales. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 412-20

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section III : Fin de l'instruction

Article 412-21

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Article 412-22

I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 32, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section IV : Autorisation et prescriptions

Article 412-23

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4 et de leur économie ;

2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province prises en application de l'article 411-3, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

Article 412-24

Sans préjudice des articles 84 et 85, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 412-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-21.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-4 ou leur mise à jour.

Article 412-26

Les prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24 et 412-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 412-27

Dans le cas où une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 412-8, 412-18 et 412-19.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 412-8, 412-18 et 412-19.

Sous-section V : Mesures de publicité

Article 412-28

En vue de l'information des tiers :

1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie;

2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de la commune concernée par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;

3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section IV : Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section I : Installations à haut risque industriel

Article 412-29

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRi) :

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRi au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 411-2 ;

- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :

qx désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Qx désigne la quantité seuil HRi dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

Article 412-30

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit :

1. une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;

2. une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-4, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 411-1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;

- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;

- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

- la présentation des accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous :

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

3. le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Article 412-31

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

À l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 412-32

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 415-2, l'arrêté d'autorisation :

1. Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;
2. Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Sous-section II : Installations à haut risque chronique

Article 412-33

On entend par installation à haut risque chronique toute installation comportant au moins une installation mentionnée dans la liste faisant l'objet d'une délibération du bureau de l'assemblée.

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-4, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Article 412-34

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 412-35

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 412-36 à 412-39.

Article 412-36

Le contenu du bilan de fonctionnement susmentionné doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-4.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 412-37

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- a) à l'élimination des produits et de déchets ;
- b) à l'état des sols et à leur surveillance ;
- c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 90 et 91 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 412-38

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 412-39

À l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section III : Dépôts d'hydrocarbures

Article 412-40

Les autorisations prévues en application de la présente délibération pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section IV : Installation de stockage des déchets

Article 412-41

Les autorisations prévues en application du présent Code pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 412-42

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 412-4, l'exploitant est tenu de préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion.

Chapitre III : Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation simplifiée

Section I : Forme et composition de la demande

Article 413-1

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

Article 413-2

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne à minima :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET),

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un acte coutumier établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Sont précisées les capacités techniques et financières du demandeur ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec tout document d'aménagement opposable aux tiers ;

8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 411-4. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 412-4.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doivent être fournis sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

Article 413-3

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande et à ses frais, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,

- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 413-4

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section II : Enquête publique simplifiée

Article 413-5

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 413-6, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés dont nécessairement le service provincial en charge de l'environnement. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 413-6

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune ainsi qu'au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumièrue concernée où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-7

À l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section III : Délivrance

Article 413-8

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 411-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des zones de vulnérabilité des lentilles d'eau douce ;
- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des carrières ;
- des établissements recevant du public ;
- des voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-9

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 413-10

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-9.

Article 413-11

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;

3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section IV : Prescriptions applicables

Article 413-12

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;

- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-13

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 74 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-14

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 413-9.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-4, ou leur mise à jour.

Article 413-15

Les prescriptions prévues à l'article 413-12 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 412-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section V : Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

Article 413-16

Dans le cas où une installation soumise à autorisation simplifiée nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article 413-5.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-5 à 413-7.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Section I : Dispositions générales

Article 414-1

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 411-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales prévues à l'article 414-6 et édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 414-2

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section II : Forme et composition de la déclaration

Article 414-3

I. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province des îles Loyauté.

II. La déclaration se fait sous forme du formulaire et des pièces listées ci-après. Elle est remise en triple exemplaire. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

Article 414-4

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

Article 414-5

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation prévues à

l'article 414-6, et, le cas échéant les prescriptions communes auxquelles l'installation est soumise au titre de l'article 411-3.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section III : Prescriptions applicables

Article 414-6

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province. Les dispositions de ces prescriptions sont adoptées en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Article 414-7

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

Article 414-8

Si les intérêts mentionnés à l'article 411-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-9

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 412-28.

Chapitre V : Dispositions communes aux autorisations, autorisations simplifiées et à la déclaration

Section I : Dispositions générales

Article 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 412-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 412-8, 412-10 à 412-13, 413-6 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 412-28 et 413-11.

Section II : Prescriptions spécifiques

Article 415-2

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 411-1 , le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente délibération, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section III : Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-3

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Article 415-4

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, sans préjudice des dispositions prévues à l’alinéa précédent, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d’autorisation ou, en l’absence d’indications dans celle-ci, constatée jusqu’alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l’assemblée de province avec tous les éléments d’appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

a) S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l’article 412-25 et 413-14 ;

b) S’il estime, après avis de l’inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c’est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés à l’article 411-1, le président de l’assemblée de province invite l’exploitant à présenter une nouvelle demande d’autorisation ou une nouvelle demande d’autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l’assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d’autorisation, d’autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d’autorisation, d’autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

Article 415-5

Lorsqu’une installation classée change d’exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l’assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l’exploitation. Cette déclaration doit être complétée par les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que par l’acte coutumier établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant de l’accord des autorités coutumières concernées de voir subroger le demandeur au cédant dans le droit d’exploiter ou d’utiliser le terrain sur lequel se trouve l’installation.

La déclaration mentionne :

- S’il s’agit d’une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile ;

- S’il s’agit d’une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d’inscription au registre du commerce ou de l’agriculture ou au répertoire des métiers ou d’identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration. Le nouvel exploitant se substitue d’office au précédent dans l’intégralité des droits et obligations attachés à l’arrêté d’autorisation ou les arrêtés complémentaires.

Section IV : Mise en service et arrêt des installations

Sous-section I : Mise en service

Article 415-6

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-7

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;

2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-4.

II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section II : Arrêt des installations

Article 415-8

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'aménagement

Article 415-9

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé de cette notification.

Article 415-10

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25 et 414-8.

Article 415-11

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

Chapitre VI : Contrôles, sanctions et protection des tiers

Section I : Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section I : Mise en conformité et régularisation

Article 416-1

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1^o du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2^o et 3^o du I.

Article 416-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent livre, le président de l'assemblée de province, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1^o et 2^o du I de l'article 416-1.

Sous-section II : Mesures en cas d'accidents ou incidents

Article 416-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;

2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment:

- a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 416-4

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle.

Sous-section III : Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 416-5

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la commune où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 416-2.

Article 416-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1er, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa

déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 416-7

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article 416-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent titre, régulières ou non, et en cas de péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 416-2.

Sous-section IV : Suppression, fermeture et suspension

Article 416-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Article 416-10

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

1°.Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2, 416-6 et 416-7 ;

2°.Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section V : Organisation de l'inspection des installations classées

Article 416-11

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Sauf contrôle inopiné, les inspecteurs des installations classées doivent informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

Article 416-12

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section VI : Dispositions diverses

Article 416-13

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section II : Contrôles et sanctions pénales

Article 416-14

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre.

L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;

2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 416-15

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 102 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 412-23, 413-12, 411-3, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 85 par le président de l'assemblée de province.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 412-23, 413-12, 414-6, 414-8, 414-9, 415-2, 415-10, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 francs CFP.

Article 416-16

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au

président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 416-17

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 416-18

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 411-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 416-19

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1. Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-3 ;
2. Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 416-5 ;
3. Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 412-23 et 413-12;
4. Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 414-6, 414-8 et 414-9 ;
5. Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues à l'article 415-4 ;
6. Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-6 et 415-8 à 415-11 ;
7. Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-8 à 415-11;
8. Le fait d'omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 416-3.

Article 416-20

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2. Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 416-21

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section III : Protection des tiers

Article 416-22

Les autorisations, délivrées en application des dispositions de la présente délibération, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Chapitre VII : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article 417-1

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération de l'assemblée de province relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration pourvu que l'exploitant se soit déjà fait connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de ce dernier dans un délai de un an après la publication de ladite délibération.

Le président de l'assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 412-4, 413-2 et 414-3.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 412-25, 413-14 et 414-8, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 415-4 ou à l'article 416-4.

TITRE II : GESTION DES DECHETS

Chapitre I : Prévention et gestion des déchets

*Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}
Code de l'environnement de la province des îles Loyauté*

Mise à jour le 04/08/2020

Article 421-1

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1er

Les dispositions du présent titre ont pour objet:

- 1 ° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- 2° De privilégier la valorisation des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie.

Article 421-2

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par:

1 ° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;

2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits;

-les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

4° «Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

6° « Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

9° « Recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage;

10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique de déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article 421-3

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Article 421-4

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable de la gestion de ces déchets, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.

Article 421-5

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 421-6

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Chapitre II : Gestion des déchets dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Section 1 : Dispositions générales

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-1

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementées et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par:

1° « Producteur », toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit génératrice de déchets réglementé par le présent chapitre ;

2° « Eco-organisme », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés par le présent chapitre.

Article 422-2

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I -Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées, soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.

Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par délibération du bureau de l'assemblée de province, pour chaque filière, dans les cahiers des charges des producteurs et des éco-organismes prévus à l'article 422-3.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

II - Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou aux services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

III - Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

IV - La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou , en cas de nécessité, interdites.

Sous-section 1 : Les producteurs et éco-organismes

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-3

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Une délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 (annexes 1 à 6).

Article 422-4

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I -Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent établir un plan de gestion des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article précédent et propre à la filière considérée, les producteurs sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans.

L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421 -3.

II - Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

III - Si le producteur souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

Article 422-5

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs agréés transmettent chaque année au président de l'assemblée de province :

1 ° Une déclaration indiquant, pour l'année précédente, les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province ;

2° Un rapport annuel sur l'application de leur plan de gestion justifiant de sa conformité avec les recommandations éventuellement émises les années précédentes par la commission d'agrément.

Article 422-6

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Afin d'assurer la traçabilité des différentes opérations de gestion des déchets, les producteurs agréés sont tenus d'imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets.

Le bordereau de suivi des déchets est renseigné par le producteur, lequel en conserve un exemplaire avant de le remettre aux opérateurs désignés dans le plan de gestion.

Le bureau de l'assemblée de province peut, par délibération, établir des modèles de bordereau de suivi des déchets.

Toute personne qui reçoit ou complète le bordereau de suivi des déchets en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 422-7

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I -Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuel mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance.

La contribution mentionnée au premier alinéa est versée conformément aux barèmes de contributions lesquels peuvent être constatés par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18.

Les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement de la structure, le coût des opérations de gestion des déchets.

II - Pour chaque filière réglementée, les éco-organismes doivent établir un plan de gestion des déchets dont leurs adhérents sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article 422-3 et propre à la filière considérée, les éco-organismes sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18 pour une durée de cinq ans.

L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 422-1-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'éco-organisme souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

III - Un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.

IV - Les dispositions des articles 422-5 et 422-6 s'appliquent aux éco-organismes dans les mêmes conditions qu'aux producteurs agréés.

Sous-section 2 : Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de regroupement

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-8

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

I- Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d'accepter gratuitement les déchets issus des produits qu'ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

Les cahiers des charges mentionnés à l'article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.

II - Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Article 422-9

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les distributeurs informent le public sur la localisation des dispositifs techniques mis en place pour recueillir les déchets issus des produits qu'ils commercialisent, ou de produits de même nature, notamment en affichant de façon visible au public les supports de communication fournis par les producteurs.

Par dérogation, les dispositions réglementant les filières de gestion des déchets peuvent désigner d'autres personnes assimilées aux distributeurs et soumises aux obligations prévues à l'article 422-8 ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

Sous-section 3 : Les collecteurs

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-10

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les collecteurs renseignent le bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Les dispositions propres à chaque filière précisent si les collecteurs de déchets doivent être titulaires d'un agrément.

Sous-section 4: Les installations de traitement des déchets

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-11

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les déchets mentionnés au présent chapitre ne peuvent être traités que dans les installations faisant l'objet d'un agrément de la province des îles Loyauté.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par un cahier des charges spécifique à chaque filière.

Article 422-12

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Une délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 (annexes 9 à 14).

Article 422-13

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 422-11 est accordé par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Article 422-14

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Tout changement apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les prescriptions spéciales éventuellement contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

Tout changement d'exploitant donne lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

Article 422-15

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'activité pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de traitement des déchets.

Article 422-16

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 (annexes 9 à 14).

Article 422-17

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Lors de la réception du ou des déchets, l'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée remplit le bordereau de suivi des déchets qu'il conserve.

Une fois le ou les déchets traités, l'exploitant de l'installation de traitement agréée transmet au producteur une copie du bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.

Sous-section 5 : Les commissions d'agrément

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-18

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.

Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :

1 ° De deux représentants des producteurs de la filière, désignés par le président de l'assemblée de province ;

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

- 2° D'un représentant des distributeurs de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 4° D'un représentant des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 5° D'un membre de l'assemblée de province, ou de son représentant, désigné par cette dernière ;
- 6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 7° Le cas échéant, d'un représentant des associations de défense des consommateurs, désigné par le président de l'assemblée de province ;
- 8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;
- 9° D'un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat, désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.

Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assiste de plein droit aux réunions des commissions. Elle ne dispose pas de droit de vote.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-71/BAPI du 5 septembre 2017.

Section 2 : Gestion des pneumatiques usagés

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-19

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés.

Article 422-20

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

1° « Pneumatique », tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules ;

2° « Pneumatique usagé », tout pneumatique devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon, à l'exception de ceux équipant les véhicules hors d'usage qui sont traités dans le cadre de cette dernière filière.

Article 422-21

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-22

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les distributeurs ou les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gites larvaires et les risques d'incendie.

Section 3: Gestion des piles et accumulateurs usagés

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-23

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.

Article 422-24

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1 ° « Pile ou accumulateur », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

2 ° « Pile ou accumulateur usagé », toute pile ou accumulateur devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 422-25

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1 ° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés;

2 ° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3 ° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4 ° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5 ° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-26

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les équipements de stockage mis à la disposition des utilisateurs sont placés en évidence et facilement accessibles.

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries dans la limite de 80 kilogrammes de piles et accumulateurs usagés par bac.

Section 4 : Gestion des accumulateurs usagés au plomb

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-27

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb.

Article 422-28

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1 ° « Accumulateur au plomb », tout dispositif électrochimique fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une solution acide, utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement ;

2° « Accumulateur au plomb usagé », tout accumulateur au plomb devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 422-29

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb vers les sites désignés par le plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-30

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Article 422-31

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I - Les accumulateurs usagés au plomb ne peuvent être collectés que par les titulaires d'un agrément de la province des îles Loyauté délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'accumulateurs usagés au plomb doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II - Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte d'accumulateurs usagés au plomb.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée de province, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III - Toute personne qui remet ou fait remettre des accumulateurs usagés au plomb à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces accumulateurs.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 (annexes 7 et 8).

Section 5 : Gestion des huiles usagées

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-32

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées.

Article 422-33

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « huiles usagées », toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Article 422-34

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province des îles Loyauté ;

6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant l'objet d'une contamination.

Article 422-35

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.

Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.

Article 422-36

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I - Les huiles usagées ne peuvent être collectées que par les titulaires d'un agrément de la province des îles Loyauté délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération⁽¹⁾ du bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'huiles usagées doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II - Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte des huiles usagées.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée de province, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III - Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

IV - Lors de tout enlèvement, le collecteur procède contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis à l'opérateur visé à l'article 422-35. L'autre échantillon est conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement.

Le bordereau de suivi des déchets remis auxdits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2017-70/BAPI du 5 septembre 2017 (annexes 7 et 8).

Article 422-37

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Section 6 : Gestion des véhicules hors d'usage (VHU)

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-38

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage et des épaves automobiles.

Article 422-39

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;

2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule terrestre circulant sur route par ses moyens propres que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ;

3° « Epave », véhicule qui possède au moins une des caractéristiques suivantes dépourvu des composants nécessaires à sa circulation, abandonné par son détenteur, techniquement irréparable ou les autorités dont relèvent les fourrières ;

4° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ;

5° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;

6° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage et épaves, tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;

7° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage et épaves, les stériles (matière plastique, mousse, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;

8° « Opération de compactage », toute opération consistant à compresser des véhicules hors d'usage ou épaves, préalablement dépollués et démontés afin de diminuer son volume.

Article 422-40

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage et des épaves de leur marque dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Prendre en charge financièrement le transfert des véhicules hors d'usage et des épaves vers un site de traitement, à partir de six véhicules regroupés sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux ;

2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage et des épaves, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ou sur l'épave ;

3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;

4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :

- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
- les différents composants et matériaux des véhicules ;
- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Article 422-41

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des véhicules hors d'usage précise le type d'opérations de dépollution, de démontage ou de compactage pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-42

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage ou une épave à l'entrée de leur installation à moins qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent significativement le coût de traitement du véhicule hors d'usage.

Section 7 : Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-43

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 422-44

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I - Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

- 1° Les gros appareils ménagers ;
- 2° Les petits appareils ménagers ;
- 3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Le matériel grand public ;
- 5° Le matériel d'éclairage;
- 6° Les outils électriques et électroniques ;
- 7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Les dispositifs médicaux ;
- 9° Les instruments de surveillance et de contrôle.

II - Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1 500 V en courant continu ;
- 2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;
- 3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;

5° Les gros outils industriels fixes.

Article 422-45

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement.

Ils doivent notamment :

1 ° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2 ° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3 ° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;

4 ° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5 ° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province des îles Loyauté ;

6 ° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment :

a) les différents matériaux et composants présents ;

b) l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.

Article 422-46

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

Article 422-47

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-48

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I - Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :

- 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- 3° Les piles et accumulateurs ;
- 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;
- 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;
- 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- 7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- 8° Les tubes cathodiques ;
- 9° Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- 10° Les lampes à décharge ;
- 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- 12° Les câbles électriques extérieurs ;
- 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

II - Les éléments retirés en application du I. du présent article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :

- 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;
- 2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents dans les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités ;
- 3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

Sous-section 1 : Gestion des déchets de gros appareils ménagers

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-49

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques servant à congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires, à laver ou sécher le linge ou la vaisselle, à chauffer, ventiler et climatiser les pièces, ainsi que les équipements électriques servant à distribuer des boissons chaudes ou froides, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent.

Sous-section 2: Gestion des déchets de petits appareils ménagers

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-50

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Article 422-51

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Sous-section 3 : Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-52

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « équipement informatique et de télécommunication » l'ensemble des composants formant la partie matérielle d'un système électrique effectuant un traitement d'informations numériques pour le traitement centralisé des données, pour

collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques ou pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Sous-section 4: Gestion des déchets de matériel grand public

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-53

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Sous-section 5: Gestion des déchets de matériel d'éclairage

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-54

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel d'éclairage » les appareils et matériels d'éclairage ainsi que les équipements électriques destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Sous-section 6 : Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-55

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Sous-section 7: Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-56

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Mise à jour le 04/08/2020

[Réservé]

Sous-section 8 : Gestion des déchets de dispositifs médicaux

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-57

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Sous-section 9 : Gestion des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 422-58

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Chapitre III : Gestion des déchets hors du cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[Réservé]

Chapitre IV : Contrôles et sanctions

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 424-1

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Sont habilités dans le cadre de leurs compétences respectives à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 424-2

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I. - Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.

Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

II. - Les producteurs agréés ou adhérant à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.

Article 424-3

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par le présent chapitre.

Section 1 : Sanctions administratives

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 424-4

I. - En cas de non-respect par un producteur de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de ses produits ou des éléments et matières entrant dans leur fabrication qui lui est imposée en application du chapitre II, le président de l'assemblée de province l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites dans le délai de quinze jours, le cas échéant assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés par son auteur. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué ou importé ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière prévue à l'article 422-7, 178 500 francs pour une personne physique et 892 500 francs pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

II. - En cas d'inobservation par un producteur ou un éco-organisme agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai déterminé.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, infliger une amende administrative au plus égal à 3 570 000 francs. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende ;

2° Obliger le producteur ou l'éco-organisme à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales avant une date qu'il détermine, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, suspendre ou retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Article 424-5

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

III. - Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.

IV. - Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.

Article 424-6

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

Article 424-7

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

[réservé]

Article 424-8

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionnés à l'article 422-5;

2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément à l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;

4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;

5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;

6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-26, 422-30, 422-35, du premier alinéa de l'article 422-37 ou de l'article 422-46 ;

7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-31 ou au I. de l'article 36 ;

8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-31 ou du II. de l'article 422-36 ;

9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage, en méconnaissance du IV. de l'article 422-36.

Section 2 : Sanctions pénales

Créée par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Article 424-9

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-6 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre ;

5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;

6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;

7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3.

II. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.

III. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.

IV. - La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Article 424-10

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

I. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 424-9.

II. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 2° ; 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. - L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 424-11

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

L'article 424-9 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions mentionnées audit article.

Article 424-12

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés ou de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre.

Article 424-13

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° Pour les personnes soumises aux obligations prévues aux articles 422-6, 422-8, 422-10 et 422-17 de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ;

2° Pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article 424-1.

Article 424-14

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 422-42.

Article 424-15

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un producteur :

1° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les conditions prévues à l'article 422-45 ;

2° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique cet électronique conformément à l'article 422-45 ;

3° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants conformément à l'article 422-48.

Article 424-16

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait :

1° Pour un producteur de déchet d'équipement électrique et électronique, de ne pas communiquer les informations prévues au 6° de l'article 422-45 ;

2° Pour un distributeur, de ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies au I. de l'article 422-8.

Chapitre V : Habilitation du bureau de l'assemblée de province

Article 425-1

Créé par la délibération n° 2017-57/BAPI du 20 juillet 2017 – Art. 1^{er}

Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE III : CONSERVATION DES MILIEUX PHYSIQUES

[Réservé]

TITRE IV : PREVENTION DES RISQUES NATURELS

[Réservé]

Annexes du code de l'environnement de la province des îles Loyauté

Annexe 1 – Liste des espèces envahissantes

Annexe 2 – Nomenclature ICPE

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes

Taxon	Site	Maré	Lifou	Ouvéa
<i>Agave cf. americana</i>		***		
<i>Annona glabra</i>				
<i>Aristolochia elegans</i>				
<i>Arundo donax</i>	Bord de route	**	*	*
<i>Asparagus setaceus</i>		**	*	**
<i>Brassaia actinophylla</i>		?	*	*
<i>Clerodendrum buchananii</i> var. <i>fallax</i>			*	
<i>Crassocephalum crepidioides</i>				
<i>Eugenia uniflora</i>			*	*
<i>Furcraea foetida</i>		***	*	*
<i>Hylocereus</i>				
<i>Hyptis pectinata</i>				
<i>Ipomoea cairica</i>				
<i>Ipomoea indica</i>				
<i>Kalanchoe daigremontiana</i>				
<i>Kalanchoe delagoensis</i>			*	*
<i>Kalanchoe pinnata</i>				**
<i>Lantana camara</i>		**	**	*
<i>Lepidium virginicum</i>				
<i>Leucaena leucocephala</i>			*	**
<i>Malvaviscus</i>				
<i>Melia azedarach</i>		**	*	?
<i>Melinis minutiflora</i>				
<i>Mimosa invisa</i>		*		
<i>Neonotonia wightii</i>			*	*
<i>Operculina ventricosa</i>			**	*
<i>Opuntia</i>				
<i>Passiflora edulis</i>				
<i>Passiflora maliformis</i>				
<i>Passiflora suberosa</i>		**	**	**
<i>Pedilanthus tithymaloides</i>				
<i>Plectranthus amboinicus</i>				
<i>Pluchea odorata</i>		*	**	***
<i>Pseudogynonyx chenopodioides</i>				
<i>Psidium cattleianum</i>		**		
<i>Psidium guajava</i>		*	*	*
<i>Rhoeo spathacea</i>		**	**	*
<i>Ricinus communis</i>				
<i>Rivina humilis</i>			*	
<i>Ruellia elegans</i>				
<i>Schinus terebinthifolius</i>		***	*	

Taxon	Site	Maré	Lifou	Ouvéa
<i>Spathodea campanulata</i>		*	*	*
<i>Sphagneticola trilobata</i>	Zones cultivées	*	*	*
<i>Stenotaphrum secundatum</i>		**	**	***
<i>Stylosanthes</i>	Bord de route			
<i>Syzygium cumini</i>		*	*	*
<i>Syzygium jambos</i>				
<i>Tecoma stans</i>		*	**	**
<i>Tithonia diversifolia</i>	Bord de route	**	*	*
<i>Zebrina pendula</i>				

Annexe 2 : Nomenclature ICPE

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000			
1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Comburants	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimerie
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	- Réservé -	2800	- Réservé -
1900	- Réservé -	2900	Divers

HRi : haut risque industriel

A/As/D : autorisation / autorisation simplifiée/ déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000	<p>Substances et préparations (définition et classifications des -).</p> <p>Définition</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "comburants", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ; b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B). <p>Classification</p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ; O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p>	
1110	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quel que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :..... ; Brome, à partir de 20 tonnes..... ; Fluor, à partir de 10 tonnes..... ; Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes.....</p>	A HRi HRi HRi

1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - substances et préparations solides : a) supérieure ou égale à 1 000 kg b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg 2 - substances et préparations liquides : a) supérieure ou égale à 250 kg..... b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg..... 3 - gaz ou gaz liquéfiés : a) supérieure ou égale à 50 kg..... b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg..... Brome, à partir de 20 tonnes..... Fluor, à partir de 10 tonnes..... Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes	A D A D A D HRi HRi HRi
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -) a) Supérieure ou égale à 300 kg b) Inférieure à 300 kg	HRi A
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - supérieure à 300 kg 2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg..... 3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.....	HRi A D
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Inférieure à 50 t.....	HRi A
1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t..... 2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t..... c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t..... 3 - gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	HRi D HRi A D HRi A D
1135	Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : la quantité totale présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes..... b) Inférieure à 50 tonnes.....	HRi A

1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'-).</p> <p><u>A - Stockage</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> * supérieure ou égale à 50 T * supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 T..... <p>2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 T..... b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 T..... c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg <p><u>B - Emploi.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 T b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 T c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg..... 	
1137	<p>Chlore (fabrication industrielle de -) : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 tonnes..... b) Inférieure à 10 tonnes..... 	HRi A
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure 10 tonnes</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.....</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 500 kg,..... b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg..... 	HRi A A D
1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 25 T</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.....</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 T mais inférieure à 25 T b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 T 	HRi A A D
1150	<p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 2 t b) inférieure à 2 t..... <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 10 kg..... b) inférieure à 10 kg..... <p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 100 kg..... b) inférieure à 100 kg..... 	HRi A HRi A HRi A

	4 - Isocyanate de méthyle	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a)	supérieure ou égale à 150 kg.....	HRI
b)	inférieure à 150 kg.....	A
5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 1 t.....	HRI
b)	inférieure à 1 t.....	A
6 - Hydrogène arsénieré, hydrogène phosphoré.		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 1 t.....	HRI
b)	inférieure à 1 t.....	A
7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 2 t.....	HRI
b)	inférieure à 2 t.....	A
8 - Ethylèneimine		
La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 20 t.....	HRI
b)	inférieure à 20 t.....	A
9 - Dérivés alkylés du plomb		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 50 t.....	HRI
b)	inférieure à 50 t.....	A
10 - Diisocyanate de toluylène.		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 100 t.....	HRI
b)	inférieure à 100 t.....	A
11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.		
La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a)	supérieure ou égale à 1 kg.....	HRI
b)	inférieure à 1 kg.....	A
1151 Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) :		
1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :		
4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 2 t	HRI	
b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 t.....	A	
c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg.....	D	
2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels:		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 10 kg.....	HRI	
b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg.....	A	
c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg.....	D	
3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 100 kg.....	HRI	
b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....	A	
c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg.....	D	

	4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 150 kg..... b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg..... c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg..... 5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 t..... b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t..... c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... 6 - Hydrogène arsénien, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 t..... b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t..... c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg..... 7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 2 t..... b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t..... c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t..... 8 - Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 20 t..... b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t..... c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t..... 9 - Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t..... b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t..... c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t..... 10 - Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 100 t..... b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t..... c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t..... 11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 kg..... b) supérieure ou égale à 200 g mais inférieure à 1 kg..... c) supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 kg..... 	HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D HRi A D
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 5 t b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 5 t c) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg 	HRi A D
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 75 t : b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t : c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t : 	HRi A D

1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t..... b) inférieure à 100 t..... 2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t..... b) inférieure à 200 t.....	HRi A HRi A
1172	Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t..... b) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....	HRi D
1173	Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t..... b) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....	HRi D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -)..... Exclus de cette rubrique : substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 1 500 litres, b) supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres..... Exclus de cette rubrique - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ; - nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	A D
1180	Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT). 1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits..... 2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 litres, b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres..... 3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres.....	D A D A

1190	<p>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p> <p>1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg..... D</p> <p>2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg..... D</p> <p>3 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg..... D</p> <p>Nota Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</p>	
1200	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1 – Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t..... HRi b) inférieure à 50 t..... A <p>2 – Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t..... HRi b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 50 t..... D <p>Nota Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues...</p>	
1210	<p>Peroxydes organiques (définition et classification des -)</p> <p>Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques :</p> <p>Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide</p> <p>Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide</p> <p>Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques</p> <p>Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p>	
1211	<p>Peroxydes organiques (fabrication des -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 10 t..... HRi b) inférieure à 10 t..... A 	

1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) <ol style="list-style-type: none"> 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t..... 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t..... 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, <ol style="list-style-type: none"> a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg 	HRi HRi A D A D A D A D A D A D Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".
1220	Oxygène (emploi et stockage d'-). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t..... 	HRi D

1310	<p>Produits explosifs (fabrication,).</p> <p>1 – Fabrication industrielle par transformation chimique.....</p> <p>2 – Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 kg.....</p> <p>b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg.....</p> <p>(1) <i>Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est- à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...)</i></p> <p>(2) <i>Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple)</i></p> <p>(3) <i>Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i></p>	A A D
1311	<p>Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 2 t</p> <p>2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2t.....</p> <p>Nota.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F,</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport,</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	A D
1312	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, fromage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg</p>	A
1320	<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 10 t.....</p> <p>2- inférieure ou égale à 10 t.....</p>	A D
1321	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -)</p> <p>Quel que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. 	A

1330	Nitrate d'ammonium (Stockage de)	
	1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	
	a) comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;	A
	b) supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	D
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 350 t.....	A
	b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....	D
	2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 350 t.....	A
	b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....	D

1331	<p>Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p>	
	<p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 	
	<p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>	
	<p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 	
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
	<p>a) supérieure ou égale à 1 250 t..... b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t..... c) comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids : supérieure ou égale à 250 t, mais inférieure à 500 t.....</p>	<p>A D D</p>
	<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).</p>	
	<p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p>	<p>D</p>
	<p>Nota</p>	
	<p>1) Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p>	
	<p>2) L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p>	
	<p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003</p>	
	<p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p>	
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	
	<p>1- supérieure ou égale à 50 t.....</p>	<p>HRi</p>
	<p>2- inférieure à 50 t.....</p>	<p>A</p>

1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t..... c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t..... 2- pour les autres gaz a) supérieure ou égale à 10 t b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....	HRi A D HRi D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quel que soit la température. 1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 50 t..... b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t..... c) supérieure à 500 kg mais inférieure à 10 t..... 2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5 3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 Exclus de cette rubrique - gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	HRi A D
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -). 1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs..... 2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation..... 3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....	A A D
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale 5 000 kg..... b) inférieure à 5 000 kg.....	HRi A
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 000 kg..... b) supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 5 000 kg..... c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg.....	HRi A D
1417	Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg..... 2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg..... 3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5.105 Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg..... 4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5.105 Pa a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C à la pression de 105 Pa) est supérieur à 1 200 l b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 200l.....	HRi A A A A D

1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5.000 kg b) supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg..... c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg.....	HRi A D
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-). <u>A - Fabrication</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg..... b) inférieure ou égale à 5 000 kg..... <u>B - Stockage ou emploi</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 5 000 kg..... b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg	HRi A HRi D
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 t..... c) inférieure ou égale à 200 kg	HRi A D
1430	Liquides inflammables (définition, règles de classement, ...). Définition Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Règles de classement Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + C/5 + D/15,$ dans laquelle : - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coeffcient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals ; - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coeffcient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coeffcient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coeffcient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie. Exclus de cette rubrique - alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de -), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).....	HRi

1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A..... b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol..... c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)..... d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C..... e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus..... f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³..... g) supérieure à 1 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³..... 	HRi HRi HRi HRi HRi A As D
Nota :		
	<p>Sont considérés comme distincts :</p> <p>1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m.</p> <p>Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les bouches d'empotage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. <p>2- un stockage enterré et un stockage aérien :</p> <p>La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m.</p> <p>Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.</p>	
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant,</p> <p>1 – installations de simple mélange à froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 tonnes b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes..... <p>2 – autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 10 tonnes..... b) supérieure à 1 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes..... 	A D A D
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430), étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur à 50 m³ / heure..... b) supérieur à 20 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 50 m³ / heure c) supérieur à 1 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 20 m³ / heure <p>2 – Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.....</p>	A As D A
Nota :		
	<p>On considère que des îlots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6 m latéralement ; - de 8 m longitudinalement. 	

1450	<p>Solides facilement inflammables.</p> <p><u>A - Fabrication industrielle</u></p> <p><u>B - Emploi ou stockage.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg.....</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - substances visées explicitement par d'autres rubriques. 	A A D
1455	<p>Carbure de calcium (stockage du -).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes.....</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur à 300 000 m³.....</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.....</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....</p> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511). 	A As D
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 150 000 m³.....</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³.....</p> <p>c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....</p>	A As D
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³ :</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.....</p> <p>2 – en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule</p> $Q = (q_1 / 10) + q_2, \text{ dans laquelle :}$ <ul style="list-style-type: none"> - q₁ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q₂ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2. 	A D
1521	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénération régénération, etc., immersion traitement et revêtement de surface, etc....</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521. 	A D

1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -). <u>A - Fabrication industrielle, transformation et distillation.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 500 kg..... <u>B - Fusion.</u> Le fendoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg..... <u>C - Emploi et stockage.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ : a) supérieure à 2 500 kg..... b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg..... 2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 500 tonnes..... b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.....	A D A D A D
1525	Allumettes chimiques (dépôt d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 500m3..... b) supérieure à 50 m3, mais inférieure ou égale à 500 m3..... Exclus de cette rubrique - allumettes chimiques non-dites de sûreté visées à la rubrique 1450.	A D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -). La quantité stockée étant : a) supérieure à 50 000 m3..... b) supérieure à 20 000 m3, mais inférieure ou égale à 50 000 m3..... c) supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3..... Exclus de cette rubrique : -- les établissements recevant du public ;	A As D
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement . La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3.....	D
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique , acide sulfurique , monoxyde d'azote , dioxyde d'azote à moins de 1% , dioxyde de soufre à moins de 20% , anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production.....	A
1611	Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide , acide formique à plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25% , acide sulfurique à plus de 15% , anhydride phosphorique (emploi ou stockage d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 250 tonnes..... b) supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.....	A D
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'-). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <u>A - Fabrication industrielle.</u> 1- supérieure ou égale à 100 t..... 2- inférieure à 100 t..... <u>B - Emploi et stockage.</u> 1- supérieure ou égale à 100 t..... 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..... 3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t.....	HRi A HRi A D

1630	Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. A - Fabrication industrielle. B - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 250 tonnes..... b) supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.....	A A D
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -)	A
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -). Définition Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants. Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée. Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé. Règles de classement 1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule $A = a1 + (a2 + a3) u 10^{-1} + a4 u 10^{-2}$, dans laquelle : - a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, - a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. 2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule $Q = A10 + A11 u 10^{-1} + A20 u 10^{-3}$, dans laquelle : - A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, - A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711, - A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720. Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation. Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) est n'est plus classée dans la présente nomenclature. 3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles. Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité. 4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles	

	<p> suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233, - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %, - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. <p>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.</p>	
1710	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de -) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3.700 GBq b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq..... <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq..... <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 	A D A D A D A D
1711	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq..... <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 	A D A D A D A D

1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.	
	1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq.....	A
	b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq	D
	2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq.....	A
	b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq	D
	3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq	A
	b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq	D
	4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq	A
	b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq.....	D
1721	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).	
	1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 370 GBq.....	A
	b) supérieure à 370 MBqmais inférieure ou égale à 370 GBq	D
	2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 3.700 GBq.....	A
	b) supérieure à 3.700 MBqmais inférieure ou égale à 3.700 GBq	D
	3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 3.700 GBq.....	A
	b) supérieure à 3.700 MBqmais inférieure ou égale à 3.700 GBq	D
	4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L’activité totale étant :	
	a) supérieure à 37.000 GBq.....	A
	b) supérieure à 37 GBqmais inférieure ou égale à 37.000 GBq	D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 100 t.....	HRi
	2. Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 t.....	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- Supérieure ou égale à 50 t.....	HRi
	2- Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t	D
2101	Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant, 1- Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : - supérieur à 200 animaux	A
	- supérieur à 100 mais inférieur ou égal à 200 animaux.....	As
	- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 100 animaux.....	D
	<i>Sont pris en compte les animaux élevés en stabulation, sont exclus les rassemblements occasionnels de transit et vente</i>	
	2- vaches laitières et/ou mixtes : - supérieur à 100 animaux	A
	- supérieur à 40 mais inférieur ou égal à 100 animaux.....	D

2102	<p>Pores (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux équivalents..... - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents..... - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50 animaux équivalents..... <p><i>Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation</i></p> <p><u>Equivalences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1</i> - <i>reproducteurs, truies, verrats : 3</i> - <i>porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engrangement ou sélection : 0,2</i> 	A As D
2110	<p>Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 3 000 animaux..... - supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 3 000 animaux <p>Nota</p> <p>Sont pris en compte les animaux de plus d'un mois</p>	A D
2111	<p>Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 10 000 animaux équivalents..... - supérieur à 2 000 mais inférieur ou égal à 10 000 animaux équivalents..... - supérieur à 500 mais inférieur ou égal à 2 000 animaux équivalents..... <p><u>Equivalences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1</i> - <i>canard à rôtir, canard reproducteur : 2</i> - <i>dinde et oie : 3</i> - <i>palmipède gras en gavage : 7</i> - <i>poulet léger : 0,85</i> - <i>coquelet : 0,75</i> - <i>pigeon et perdrix : 0,25</i> - <i>caille : 0,125</i> 	A As D
2120	<p>Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 50..... - de 10 à 50..... <p>Nota</p> <p>Seuls sont pris en compte les animaux sevrés</p>	A D
2140	<p>Faune sauvage (activité de présentation au public d'animaux appartenant à la -)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux équivalents..... - supérieur à 20 animaux équivalents mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents..... <p><u>Equivalences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>oiseau et chiroptère : 0,25</i> - <i>primate et autres mammifères : 1</i> <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les magasins de vente au détail 	A D

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	As D
	2. Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A
	b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	D
	<i>Nota :</i> Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.	
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781). Lorsque la capacité de production est : a) supérieure à 10 tonnes / jour..... b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour.....	A D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 100 m ³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d'-). En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m ³ . Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	A
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 25 tonnes..... b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonnes.....	A D
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses obtenues après abattage étant : a) supérieur ou égal à 15 tonnes/mois..... b) supérieur à 1500 kg/mois mais inférieur à 15 tonnes/mois.....	A D
	<i>Nota :</i> Sont prises en compte les installations (abattoirs, tueries, etc.) dans lesquelles sont abattus les animaux destinés à la consommation quel que soit l'espèce	
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 tonnes / jour..... b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour.....	A D
	Nota Cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes. Exclus de cette rubrique - sucre, féculle, malt, huiles et aliments pour le bétail.	

2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrant étant : a) supérieure à 10 t / jour..... b) supérieure à 300 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 t / jour..... Nota Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. Exclus de cette rubrique - produits issus du lait et des corps gras.	A D
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A
2226	Amidonneries, féculerries	A
2230	Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait . La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : a) supérieure à 10.000 litres / jour..... b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour..... <u>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</u> - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait - 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait - 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait Exclus de cette rubrique - stockage de lait : notamment visé par les rubriques 2160, 1510 et 1511	A D
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques. La capacité de production étant : a) supérieure à 2 000 kg / jour..... b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour..... Exclue de cette rubrique - extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.	A D
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : a) supérieure à 500 litres / jour..... b) supérieure à 50 litres / jour, mais inférieure ou égale à 500 litres / jour.....	A D
2251	Vins (préparation, conditionnement de -). La capacité de production étant : a) supérieure à 20.000 hectolitres / an..... b) supérieure à 500 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 20.000 hectolitres / an.	A D
2252	Cidre (préparation, conditionnement de -). La capacité de production étant : a) supérieure à 10 000 hectolitres / an..... b) supérieure à 250 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 10000 hectolitres / an.....	A D
2253	Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 000 litres / jour b) supérieure à 2.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 20 000 litres / jour. Exclues de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	A D
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -) La capacité de production étant : a) supérieure à 100 000 litres / jour b) supérieure à 10 000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres / jour	A D

2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 5 000 m ³ b) supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 5 000 m ³ c) supérieure ou égale à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	HRi A D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....	A D
	Nota La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique. Exclues de cette rubrique - activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	
2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d'-).....	A
2275	Levure (fabrication de -)	A
2311	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc... La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour.....	A D
	Exclues de cette rubrique - laines visées à la rubrique 2312.	
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint	A
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW.....	D
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour.....	A D
	Exclus de cette rubrique : - les activités visées par la rubrique 2450	
2340	Blanchisseries, laveries de linge. La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour.....	A D
	Exclus de cette rubrique - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	

2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.....	A D
	Nota La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »	
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux..... Exclues de cette rubrique - opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	A
2351	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour..... b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour.....	A D
2355	Peaux (dépôts de -). La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes..... Nota Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	D
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW..... b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....	A D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW..... b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....	A D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 litres..... b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres.....	A D
2420	Charbon de bois (fabrication du -). 1 - Par des procédés de fabrication en continu..... 2 - Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m ³	A A D
2430	Pâte à papier (préparation de la -). 1-Pâte chimique, quel que soit la capacité de production..... 2-Autres pâtes y compris le désenrage des vieux papiers.....	A A
2440	Papier, carton (fabrication de -).....	A
2445	Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 tonnes / jour..... b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	A D

2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante. 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique..... 2 – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant : a) supérieure à 200 kg / jour .. b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour .. 3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encre consommée étant : a) supérieure ou égale à 400 kg / jour .. b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour ..	A A D A D
	Nota Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW .. b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .. c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ..	A As D
	Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables	
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ .. b) inférieure à 3 m ³ ..	As D
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515 Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier	
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -). La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes / jour ..	A
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-). 1 – A chaud. a) installation fixe .. b) installation déplaçable .. 2 – A froid. La capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1.000 tonnes / jour .. b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour ..	A As As As D
	Nota : Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée	
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage étant : a) supérieure à 400 kW .. b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW ..	As D
	Nota : Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	

2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -). La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes / jour	A
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....	D
2530	Verre (fabrication et travail du -). La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1 - pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 000 kg / jour..... b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour..... 2 - pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg / jour .. b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour	A D A D
2531	Verre (travail chimique du -). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 litres..... b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres	A D
2532	Etamage des glaces (ateliers d'-).....	D
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -). La capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes / jour	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, mineraï de fer, fabrication de graphite artificiel. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes / jour.....	A
2542	Coke (fabrication du -).....	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d-) au four électrique..... Exclue de cette rubrique - fabrication de ferro-alliages. au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW.	A
2546	Traitemen t des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des-). Exclue de cette rubrique - fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545).....	A
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j..... 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....	A D
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j..... 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....	A D
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2000 kg/j..... 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2000 kg/j.....	A D

2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW..... b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....	A D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu).....	D
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant : a) supérieur à 500 litres..... b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres.....	A D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur ou égale à 1 500 litres .. b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres..... c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).....	A D D
	Nota (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1 - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres..... b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres..... 3 - Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4- vibro – abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.....	A A D D D
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.....	A
2567	Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.....	A
2570	Email. <u>A - Fabrication.</u> La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg / jour .. b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour .. <u>B - Application.</u> La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg / jour.....	A D D

2575	Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW..... <u>Exclus de cette rubrique</u> : les activités visées par la rubrique 2932	D
2610	Superphosphates (fabrication des -).....	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.....	A
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -). La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 tonnes / jour..... b) supérieure ou égale à 1 tonne / jour, mais inférieure à 5 tonnes / jour.....	A D
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. a) par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes)..... b) par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques.....	A D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -). La quantité de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 000 kg / jour..... b) supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 000 kg / jour..... Exclues de cette rubrique - activités visées aux rubriques 2330 et 2350.	A D
2660	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération).....	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant, 1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) : a) supérieure à 10 tonnes /jour..... b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour .. 2 – par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) : a) supérieure à 20 tonnes / jour..... b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour ..	A D A D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 40 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ .. c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 1 000 m ³ ..	A As D

2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant, 1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ 2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques : a) supérieur ou égal à 20 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	A As D A As D
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure.....	A
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public Nota : Sont compris dans cette rubrique : - monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut . Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 500 m ³ Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³	A D
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 500 m ² ;..... 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 500 m ²	A D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;..... 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	A D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³	A

2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... 2. L'addition les substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 33..... 3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... 4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	HRi HRi A D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- pour les huiles usagées : a) Supérieure ou égale à 5 t..... b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t	A D
	2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : a) Supérieure ou égale à 1 t..... b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 1 t	A D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	D
2721	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des -).....	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	A
	Exclues de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature	
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	A
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles : Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation..... 2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration.....	A D

2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A
2752	Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : 1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation..... 2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration.....	A D
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. La capacité étant : a) supérieure à 500 eqH b) supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 500 eqH..... Définitions 1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : - 90 g de matière en suspension (MES), - 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + 2DBO5)/3]. 2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après : - usager permanent : 1,0 eqH/usager - occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager - occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eqH/usager - occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager - occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager	A D
2760	Installation de stockage de déchets. 1. Installation de stockage de déchets dangereux..... 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes.....	A A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations..... 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.....	HRi A A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A

2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	
	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t / j	A
	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t / j et inférieure à 10 t/j	D
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute	
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t / j	A
	La quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t / j.....	D
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation.....	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770. <i>Nota :</i> Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717.	
	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus :	
	a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	HRi
	b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....	A
	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus.....	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....	A
	2. Inférieure à 10 t/j.....	D
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'effluents produits par le lavage étant :	
	1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j.....	A
	2. Inférieure à 20 m ³ /j.....	D

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 6 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 6 MW <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 5 MW..... 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 5 MW <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1..... 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à A autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1..... 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1..... 	A D A As A As D
2915	<p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : <ul style="list-style-type: none"> i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	

2920	Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant, 1 – l'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : a) supérieure à 300 kW..... b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW..... 2 – dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW..... b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.....	A D A D A D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW..... b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW..... 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».....	A D D
	Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'-). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW.....	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure ou égale à 2 000 m ² b) inférieure à 2 000 m ² 2 – Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : a) supérieure à 100 kg / jour .. b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour ..	A D A D A D
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -). La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN.....	A
	Nota Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.	
2932	Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub) La surface de travail étant supérieure à 50 m ²	D

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 litres..... A b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres..... D <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg / jour A b) supérieure à 10 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour..... D <p>3 – lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 kg / jour A b) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> $Q = A + B/2.$ <p>Exclues de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de traitement ou d'emploi d'asphalte, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. 	
2950	<p>Traitements et développement des surfaces photosensibles à base argentique.</p> <p>La surface maximale susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 – radiographie industrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 80 m² / jour b) supérieure à 8 m² / jour, mais inférieure ou égale à 80 m² / jour..... <p>2 – autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 m² / jour b) supérieure à 20 m² / jour, mais inférieure ou égale à 200 m² / jour..... 	

La nomenclature des installations à haut risque chronique est définie dans la liste suivante :

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement classées à haut risque chronique

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1115 Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de).

1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').

1137 Chlore (fabrication industrielle de).

1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).

1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).

1174 Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés).

1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.

1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).

1211 Peroxydes organiques (fabrication des).

1320 Substances et préparations explosibles (fabrication de).

1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).

1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').

1417 Acétylène (fabrication de l').

1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').

1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).

1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).

1523-A Soufre (fabrication industrielle de).

1610 Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').

1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').

1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).

1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).

2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.

2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000.

2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2225 Sucreries, raffineries de sucre, malteries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.

2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2252 Cidre (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2260-1 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.

2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.

2415 Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2430 Préparation de la pâte à papier.

2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2520 Ciments, chaux, (fabrication de) fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 Coke (fabrication du).

2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').

2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation).

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).

2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HR_i, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.

2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.

2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2760 Installation de stockage de déchets

1. Installation de stockage de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t par jour.
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, recevant plus de 10 t par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 t.

2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.

2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h.

2782 Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés, avec une capacité supérieure à 50 t par jour.

2790 Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, avec une capacité supérieure à 10 t par jour.

2791 Installation de traitement de déchets non dangereux, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés, avec une capacité supérieure à 50 t/j.

2795 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j si les déchets sont dangereux ou supérieure à 50 t/j si les déchets sont non dangereux et destinés à être éliminés.

2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.